

LA SEMAINE JURIDIQUE

NOTARIALE ET IMMOBILIÈRE

HORS-SÉRIE N° 1

ISSN 0242-5785



Guide des générosités 2019

CSN et France générosités



P. 5 **Avant-propos** par J.-M. Mathieu et
P. Siquier

P. 7 **3 questions à** J.-Fr. Humbert

P. 8 **Introduction** au Guide des générosités

P. 13 **3 questions à** D. Duverne

P. 15 **Donner de son vivant** - Des stratégies
« gagnant-gagnant » sécurisant la transmission

P. 31 **3 questions à** S. Schiller

P. 33 **La transmission par décès** - Un choix
du détenteur du patrimoine ou de ses héritiers

P. 44 **3 questions à** H. d'Ydewalle

P. 45 **Le chef d'entreprise philanthrope**

P. 51 **Textes**

P. 58 **Glossaire**

Ce geste d'amour peut changer sa vie,
votre générosité aussi



Fondation Mouvement
pour les Villages d'Enfants

Damien, 7 ans, et ses deux petites sœurs ont été séparés de leurs parents pour des raisons familiales graves. **ACTION ENFANCE** les a accueillis, tous les trois, dans la même maison d'un **Village d'Enfants** afin qu'ils **grandissent ensemble**, accompagnés par une éducatrice familiale, dans la durée et la stabilité. Plus de 700 frères et sœurs s'acheminent ainsi, jour après jour, vers leur autonomie dans nos Villages et Foyers.

Léguer à ACTION ENFANCE, c'est permettre d'accueillir et de protéger encore plus d'enfants en danger en France.

Véronique Imbault répond à vos questions sur les donations, legs et assurances-vie
01 53 89 12 44 | veronique.imbault@actionenfance.org

ACTION ENFANCE | Fondation reconnue d'utilité publique | 28, rue de Lisbonne 75008 Paris
www.actionenfance.org

Pour des raisons de confidentialité, nous avons changé le nom et la photo de l'enfant présenté dans cette annonce.



Sommaire

La Semaine Juridique - Notariale et immobilière - Hors-série n° 1

LES AUTEURS



Marie-Caroline Barrut, notaire.



Sophie Gonsard, notaire.



Carole Grillé-Lucas, responsable promotion et gestion des successions APF France handicap (Association des Paralysés de France), membre du « Groupe de travail libéralités de France générosités ».

Ann Sophie de Jotemps, responsable juridique et fiscal France générosités.



Pierre Lemée, notaire.



Fabrice Luzu, notaire.



Jean-Michel Mathieu, notaire, président de l'Institut notarial du patrimoine et de la famille.



Pierre Siquier, président de France générosités.



Kristiaan Tokka, directeur libéralités Fondation d'Auteuil, membre du « Groupe de travail libéralités de France générosités ».

■ Guide des générosités

INTRODUCTION P. 5

→ Avant-propos, Favoriser et encourager la générosité, par **Jean-Michel Mathieu**

→ Avant-propos, Développons l'esprit philanthropique, par **Pierre Siquier**

AUTRES REGARDS P. 7

« La réserve, c'est l'égalité », 3 questions à **Jean-François Humbert**

DON P. 8

Introduction au Guide des générosités

AUTRES REGARDS P. 13

« Être généreux et le faire connaître pour créer un effet d'entraînement », 3 questions à **Denis Duverne**

DON P. 15

Donner de son vivant. Des stratégies « gagnant-gagnant » sécurisant la transmission

AUTRES REGARDS P. 31

La philanthropie « prend un visage plus entrepreneurial », 3 questions à **Sophie Schiller**

LEGS P. 33

La transmission par décès - Un choix du détenteur du patrimoine ou de ses héritiers

AUTRES REGARDS P. 44

Vers « un renforcement des règles relatives à l'éthique de la collecte » ? 3 questions à **Hugues d'Ydewalle**

DON P. 45

Le chef d'entreprise philanthrope

TEXTES P. 51

GLOSSAIRE P. 58

LA SEMAINE JURIDIQUE Juris-Classeur Périodique (JCP) 93^e année

Président-Directeur-Général
et Directeur de la publication :

PHILIPPE CARILLON

Directrice éditoriale :

CAROLINE SORDET
(caroline.sordet@lexisnexus.fr)

Directrice de rédaction :

VÉRONIQUE MARIE (01.45.58.90.49)

(veronique.marie@lexisnexus.fr)

Rédacteur en chef :

CATHERINE LARÉE (01.45.58.90.77)

(catherine.laree@lexisnexus.fr)

Rédacteur en chef adjoint :

JULIA ORFANOS (01.45.58.93.19)

(julia.orfanos@lexisnexus.fr)

Éditeur :

ANAÏS SCHOUEFLIKIR-GABRIEL (01.45.58.93.16)

(anaïs.schoueflikir-gabriel@lexisnexus.fr)

Chargée d'édition :

MARIE-HÉLÈNE GIBAUT (01.45.58.93.18)

(marie-helene.gibault@lexisnexus.fr)

Petites annonces :

petites.annonces@lexisnexus.fr

et domiciliation.annonces@lexisnexus.fr

Conseil scientifique :

CH. BLANCHARD, H. BOSSE-PLATIÈRE, CL. BRENNER, G.

DURAND-PASQUIER, M. JULIENNE, L. LEVENEUR, M. MEKKI, P.

MURAT, S. PIEDÉLIÈVRE, PH. PIERRE, FR. TERRÉ

Comité d'experts :

D. BOULANGER, M.-FL. ZAMPIERO BOUQUEMONT, E. CLERGET,

F. COLLARD, A. DARMON, FR. DEVOS, FR. FRULEUX,

O. HERRNBERGER, J.-FR. PILLEBOUT

Maquette et direction artistique :
PHILIPPE BLANC

Direction Marketing Opérationnel / Publicité

CAROLINE SPIRE

Responsable clientèle publicité

caroline.spire@lexisnexus.fr - 01 45 58 94 69

CATHERINE THEVIN

Responsable du marketing opérationnel

catherine.thevin@lexisnexus.fr - 01 45 58 93 05

Correspondance :

CATHERINE LARÉE

LEXISNEXIS SA

LA SEMAINE JURIDIQUE (ÉDITION NOTARIALE

ET IMMOBILIÈRE)

141, RUE DE JAVEL

75747 PARIS CEDEX 15

Relation clients :

Tél. : 01 71 72 47 70

www.lexisnexus.fr

Abonnement annuel 2019 :

• France (métropole) :

1 005,69 euros TTC (985 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers :

1 085,00 euros HT

• Prix de vente au numéro :

France (métropole) :

35,74 euros TTC (35 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers :

39 euros HT

• Offre spéciale étudiants :

<http://etudiant.lexisnexus.fr/>

LEXISNEXIS SA

SA AU CAPITAL DE 1.584.800 EUROS

552 029 431 RCS PARIS

PRINCIPAL ASSOCIÉ :

REED ELSEVIER FRANCE SA

Siège social :

141, RUE DE JAVEL

75747 PARIS CEDEX 15

EVOLUPRINT

PARC INDUSTRIEL EURONORD

10, RUE DU PARC - 31150 BRUGUIÈRES

N° Imprimeur : 6000

N° Éditeur : 5818

Dépôt légal : à parution

Commission paritaire : n° 1121 T 80377

Origine du papier : Allemagne

Taux de fibres recyclées : 6%

Certification : 100%

Impact sur l'eau : P_{TOT} = 0,01 kg / tonne



Hors-série gratuit pour les abonnés

Photos : droits réservés

Photo de couverture : © Hyejin Kang - Getty

© LexisNexis SA 2019

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite.

LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente oeuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. Avertissement de l'éditeur : "Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits".



LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES VOUS OFFRENT LEUR **NOUVEAU GUIDE** **PHILANTHROPIE** **ET FISCALITÉ**



Chaque année,
nous éditons un **aide-mémoire**
à destination des professionnels
de la gestion de patrimoine.

Les équipes des Petits Frères des Pauvres
sont à vos côtés dans vos projets de conseils.



Pour recevoir gratuitement votre guide,
contactez Lise-Audrey Bazerole
au 01 49 23 13 74

**PETITS FRÈRES
DES PAUVRES**
ASSOCIATION & FONDATION
Reconnues d'utilité publique



www.petitsfreresdespauvres.fr

INTRODUCTION

Favoriser et encourager la générosité



Avant-propos



Ce Guide de la générosité, que l'on aurait pu appeler le guide de l'encouragement à la générosité car tel est son but, s'adresse aux notaires et à leurs collaborateurs, et surtout à nos clients. Cela a été aussi le leitmotiv de sa rédaction. Ce guide est un vadémécum de la Générosité, une boîte à outils des mécanismes existants.

Pour cette deuxième version, le notariat apporte à nouveau son savoir-faire, son expertise pour favoriser la philanthropie citoyenne dans un monde changeant et incertain où elle est en déclin et qu'il convient d'encourager, de la développer à travers des règles stables et des mécanismes établis.

Ce guide a été écrit en partenariat avec France générosités, avec lequel les notaires de France et l'Institut Notarial du Patrimoine et de la Famille collaborent depuis plus de dix ans pour encourager les dons et legs aux associations et fondations à travers des ouvrages, formations et actions communes.

Rappelons que le notaire est le spécialiste du droit patrimonial et du droit des libéralités, il accompagne ses clients, les entreprises, les chefs d'entreprises, l'ensemble des citoyens dans leur vie quotidienne de la naissance à la mort, il les connaît plus que tout autre.

Il est plus qu'un simple conseil juridique, il est le confident de leur souhait.

Il les assiste plus spécialement dans leur choix de transmission philanthropique, aussi bien pour les petits patrimoines que les gros patrimoines de leur vivant ou à leur mort.

Ce guide a pour but de rappeler l'ensemble des règles juridiques et fiscales, mais surtout d'encourager, d'amplifier les dons et legs dans le dédale des législations.

Le guide rappelle les solutions juridiques classiques dont les donations et testaments, il développe des solutions nouvelles plus méconnues telles que les libéralités en usufruit, les legs précatifs, les règles de contournement de la réserve avec l'accord des héritiers, sujet à ce jour d'actualité.

Il développe la fiscalité des legs et dons aux OSBL et assimilés mais surtout permet d'optimiser celle-ci ; citons pêle-mêle le choix entre les dons IR, les dons IFI, le paiement des droits de succession à travers les dons, les legs avec charge etc.

Enfin si ce guide permettait même de ne donner que quelques centaines d'euros pour chacun de nos clients, nous aurions réussi notre pari, rappelons que les notaires de France rencontrent plusieurs millions de personnes chaque année.

Le simple rappel des règles ou la simple incitation aux dons permettrait de démultiplier une générosité citoyenne sans précédent.

Mes propos iront aussi aux rédacteurs de ce guide, pour les remercier du fruit de leur travail, qu'il soit notaires ou membres de France générosités, sans eux cette version renouvelée n'aurait pas été écrite.

À vos dons, aux notaires de rappeler le pouvoir du don.

Jean-Michel Mathieu,
notaire, président de l'Institut Notarial
du Patrimoine et de la Famille

Développons l'esprit philanthropique !



Avant-propos



Il n'a jamais été autant question de philanthropie que cette année ! Une mission parlementaire a été confiée au mois d'avril par le gouvernement aux députées Sarah El Haïry et Naïma Moutchou dont l'objectif est de proposer de nouvelles modalités successorales plus favorables au développement de la philanthropie en France. Le Secrétaire d'État

auprès du ministre de l'Éducation nationale et la jeunesse, Gabriel Attal, organise en juin le premier « Printemps de la Philanthropie » à la Gaité Lyrique en présence de tous les acteurs du monde philanthropique.

France générosités et le Conseil Supérieur du Notariat collaborent depuis de longues années dans cet esprit afin d'encourager la philanthropie des français dans le respect des volontés des familles. Pour ce faire, nous avons rédigé plusieurs publications au bénéfice des responsables des libéralités au sein de nos organisations, associations et fondations mais aussi des notaires et de leurs collaborateurs, en partenariat avec LexisNexis : *le Guide des générosités* (2015 et 2019) présenté dans une nouvelle édition cette année, et le *Guide des Libéralités* (2018).

Notre collaboration a sans aucun doute beaucoup contribué au développement des libéralités en faveur des organisations sans but lucratif ces dernières années. Ainsi les legs, les donations et les assurance-vies sont une composante importante des res-

sources de nombreuses organisations caritatives. Le Panorama national des générosités de *l'Observatoire de la Philanthropie - Fondation de France* les estimait pour 2015 à près d'1 milliard d'euros, soit près du quart des 4,5 milliards de générosité des particuliers dont bénéficient les organismes faisant appel à la générosité du public. Un chiffre en constante croissance et qui continue de progresser au point qu'il s'agit d'un des piliers de développement des ressources pour de nombreuses organisations caritatives. Ainsi en 2017, les legs et autres libéralités représentaient 30,5 % des ressources privées des 97 membres de France générosités et 10 % de l'ensemble de leurs ressources (*Évolution des ressources des associations et fondations membres de France générosités 2011-2017*, France générosités, mars 2019).

Je profite de cet éditto pour rendre hommage au professionnalisme et à l'imagination des responsables de libéralités au sein de nos organisations. C'est une profession d'avenir pour qui veut lier amour du droit et attachement à l'intérêt général. Une profession où on ne s'ennuie jamais tant les dossiers sont divers et les situations complexes. Nous sommes ravis d'accompagner son développement avec l'appui et le soutien du Conseil supérieur du notariat.

Gageons qu'avec le vent qui souffle cette année, la philanthropie à la française a de beaux jours devant elle !

Pierre Siquier,
président de France générosités

AUTRES REGARDS



3 questions à Jean-François Humbert

« La réserve, c'est l'égalité »



Le règlement des successions et plus particulièrement la règle de la réserve héréditaire prévue en droit français font aujourd'hui l'objet de nombreuses réflexions. Le président du Conseil supérieur du notariat, Jean-François Humbert, nous fait part de son regard sur cette question d'actualité.

1 Que pensez-vous aujourd'hui de la réserve ?

« La tyrannie de l'individualisme caractérise nos sociétés contemporaines » affirmait dernièrement une enseignante sur une chaîne radio. Dès lors, la réserve héréditaire est-elle une institution vouée à disparaître, témoin d'un temps révolu où la filiation était une source de devoirs, à commencer par l'obligation d'assurer la transmission de valeurs, et de biens ? Dorénavant, la formidable accumulation de richesses permise comme jamais depuis quelques décennies devrait conduire à admettre que chacun est libre de faire ce qu'il veut de ce qu'il a acquis. Les successions ne portent plus tant sur ce qui a été reçu de ses ancêtres. Elles sont le fruit d'une activité personnelle.

Pour autant, l'institution de la réserve héréditaire dépasse le seul aspect matériel du règlement successoral. Donner à chacun de ses enfants une part identique, s'obliger à remettre à ses descendants ce qui demeure à son décès, ne pas pouvoir imposer des charges qui grèveraient son patrimoine au-delà de sa mort, participent d'une vision de la société qui se fonde sur le collectif, sur les devoirs, et sur la relativité de l'individu pris isolément.

La réserve, c'est l'égalité, valeur inscrite au fronton des mairies, des écoles. La réserve, c'est la paix au sein des familles, lorsqu'elle interdit de préférer l'un de ses enfants, de faire un choix. La réserve, c'est la protection des personnes âgées, vulnérables, et susceptibles de multiples pressions en fin de vie. Notre droit a su créer des incapacités à recevoir des legs, médecin traitant, assistante de

vie. Il préserve aussi des influences malsaines où l'un des enfants, plus proche, serait tenté de profiter de cette situation pour obtenir davantage.

L'actualité n'est pas avare de ces exemples de déchirements au sein des fratries lorsque soumises à des règles différentes, elles profitent de cette prétendue liberté de tester pour déshériter.

2 Si elle - ou le droit des successions - devait évoluer, que préconiserez-vous ?

Les règles qui définissent les modalités concrètes d'application de la réserve ne sont naturellement pas immuables. L'identité de ses bénéficiaires évolue. C'est ainsi que les parents ne le sont plus, et que le conjoint, en l'absence d'enfants l'est devenu. Faut-il le maintenir ?

À l'heure du débat sur les nouvelles modalités de conception, où la procréation post mortem sera n'en doutons pas validée, les héritiers, et donc ses bénéficiaires, ne doivent-ils pas être seulement les enfants connus du défunt ou conçus de son vivant, mais non ceux procréés après le décès ? À peine de remettre en cause de nombreuses successions, et dès lors d'introduire un formidable risque d'insécurité juridique.

De même, le quantum réservé mérite réflexion. Doit-il nécessairement être fixe et identique, quelle que soit la fortune ? Ne peut-on concevoir que passé un certain seuil, la liberté de tester pourrait devenir la règle ? Que cette liberté pourrait s'appliquer différemment selon les bénéficiaires des legs, œuvres d'intérêt général, ou particu-

liers ? Que la réserve ne pourrait conduire à remettre en cause des donations consenties de son vivant au bénéfice de ces œuvres ?

Le champ des évolutions n'est pas limité. Mais une mesure simpliste de suppression serait hasardeuse.

Afin de veiller au consentement éclairé du testateur, ces nouvelles libertés ne devraient pouvoir s'exprimer toutefois que dans un testament authentique. La mesure ne serait pas nouvelle, car déjà seul ce formalisme protecteur peut conduire à priver son conjoint de tout droit. Encore conviendrait-il de simplifier les conditions d'établissement de ces testaments. La présence de deux notaires ou de deux témoins est une complication inutile, et surtout incomprise.

La loi de 2006 enfin a permis l'établissement de pactes successoraux, hardiment qualifiés de RAAR. La complexité mise à y recourir est à la mesure de la nouveauté qu'elle introduisait dans notre droit. Sans doute un assouplissement serait-il souhaitable.

3 Quel regard les notaires portent-ils sur la philanthropie du XXI^e siècle ?

Le débat récent sur l'opportunité de maintenir l'institution de la réserve s'est fait jour au motif que quelques personnes, peu nombreuses, s'interrogeraient afin de donner après leur mort leur patrimoine à des œuvres. Quelques cas isolés, dont la volonté est peut-être davantage estimée que certaine, ne sauraient à eux seuls justifier de modifier une loi.

Interrogés quotidiennement par les Français à l'occasion de la préparation de leurs testaments, les notaires savent que le choix de laisser son patrimoine à des œuvres est le fait de personnes qui le plus souvent n'ont pas de descendant. Donner à une œuvre n'est pas rare, mais vouloir dépasser la quotité disponible n'est quasiment jamais souhaité. Et la préoccupation essentielle est alors de s'assurer que les biens légués seront utilisés à la réalisation du motif d'intérêt général, et non à des impératifs de gestion.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE

DON

Le Guide des générosités se veut être un guide pour les notaires et pour les organismes sans but lucratif (OSBL) mais aussi pour les philanthropes et leurs conseils. La présente étude en fait la présentation et répond aux principales questions en matière de générosité.

3

Introduction au Guide des générosités

Étude rédigée par¹ :

Marie-Caroline Barrut - Sophie Gonsard - Carole Grillé-Lucas - Ann Sophie de Jotemps - Pierre Lemée - Fabrice Luzu - Jean-Michel Mathieu - Kristiaan Tokka

1 - Que serait notre société sans les associations et les fondations ? L'État providence ne peut tout faire et encore moins actuellement. Cette nécessité de développer la générosité privée est évidente. Mais ces transmissions de richesse entre les particuliers et le monde associatif sont soumises à un ensemble de règles qui sont parfois difficiles à concilier, voire à comprendre.

2 - Des exemples : un don pourra être déduit de l'impôt sur le revenu, mais pas de l'IFI ; un bien immobilier de rapport peut être légué sous certaines conditions alors que pour la même association, un legs de somme d'argent pour acheter le même bien est impossible ; le montant de la donation ou du legs en faveur d'une association est limité en fonction de la composition de la famille.

La transmission de tout ou partie du patrimoine est une des spécialités des notaires. Qui mieux qu'eux ne pouvaient, en étroite collaboration avec le monde associatif, élaborer un tel guide ?

1. Répondre aux besoins de financement des associations et fondations

3 - Le financement des associations par la générosité des particuliers et des entreprises (dons et mécénat) est estimé à 3,9 % du budget global de la vie associative².

1 Ont contribué à la création et/ou aux versions antérieures de ce guide (dont la dernière en date dans le *Guide des associations et fondations de la Semaine juridique, notariale et immobilière 2017*) et en sont remerciés : Gwenaëlle Dufour, directrice de Solidarités Nouvelles pour le logement, Fabienne Jourdain-Thomas, notaire, Anne-Sophie Romanik-Dugenet, notaire, Frédéric Roussel, notaire, et les participants aux ateliers de travail de France générosités.

2 V. Tchernonog, L. Prouteau, *Le paysage associatif français – Mesures et évolutions* : Dalloz Juris Associations, 3e éd., mai 2019.

Une vision plus précise permet de compter 3,5 milliards euros de dons, dont 2,6 milliards imputés au titre de l'impôt sur le revenu en 2015 et 273 millions d'euros de dons imputés au titre de l'impôt sur la fortune en 2017.

Il faut ajouter à cela 3 milliards d'euros au titre du mécénat d'entreprise en 2015 et les legs, donations et assurance-vie, qui représentent 1 milliard d'euros³.

4 - Ce chiffre de 3,9 % ne rend pas compte du modèle économique particulier de certaines associations et fondations d'intérêt général, qui ont trouvé un équilibre pour financer leurs activités en s'appuyant de manière beaucoup plus importante sur la générosité des particuliers et des entreprises.

C'est notamment le cas des membres de France générosités, qui sur 6,6 milliards de budget en 2016⁴), voient leurs ressources privées (entendues comme les dons, libéralités, concours privé et autres produits de la générosité) représenter 46 % de leur budget. Cependant, ce chiffre n'est qu'une moyenne, la dépendance de certains membres aux ressources privées est très forte : la moitié des adhérents de France générosités dépend à plus de 80 % des ressources privées. Par ailleurs, on constate une forte concentration des ressources publiques : 10 structures concentrent 84 % de ces ressources.

Au sein des 40 % de ressources privées, les dons représentent la majorité de ces ressources : 52 %. Les libéralités représentent, elles, plus d'un quart (24 %) des ressources privées.

Les concours privés (mécénat d'entreprise, subventions d'associations et de fondations et autres concours privés) représentent 13 % des ressources privées des adhérents.

Enfin, les autres produits de la générosité (manifestations, événements exceptionnels, finances solidaires...) représentent 12 %.

5 - Il demeure primordial de soutenir ces possibilités de financement, afin que celles-ci profitent le plus largement possible à toutes les structures d'intérêt général. En effet, les aides pu-

3 *Panorama national des générosités, Observatoire de la Philanthropie-Fondation de France*, avr. 2018.

4 D. Bruneau et France générosités, *Regards sur l'emploi des ressources des membres de France générosités en 2016*, nov. 2018.



¹ Etude « Regards sur l'emploi des ressources » de 96 membres de France générosités - Novembre 2018 - <http://bit.ly/EtudeCER>

La générosité en France² :



« Une société de l'engagement passe par le développement de la générosité »

bliques baissant du fait de la crise, il est indispensable et urgent de continuer à développer les dons privés :

- si les financements publics se réduisent de manière certaine, il n’y a pas de prévisibilité de cette baisse, ni en termes géographiques, ni en termes de montant ;
- tous les gouvernements européens doivent faire face à un accroissement des besoins dans tous les domaines (éducation, santé, handicap, solidarité, écologie, fin de vie, etc.) alors que les finances publiques ne peuvent « assurer », même en période de croissance.

En France, le processus de baisse a effectivement commencé de façon significative en 2011 :

- il n’y a pas d’autre alternative sauf à voir disparaître des centaines de milliers d’associations, de mettre en péril les emplois associatifs et surtout à laisser se déliter le lien social ;
- de nouvelles structures se tournent vers les dons des particuliers et des entreprises. Il peut s’agir de nouvelles structures, éligibles au régime du mécénat (fondations partenariales, de coopération scientifique, hospitalière..., fonds de dotation) ou des secteurs qui jusqu’alors étaient financés essentiellement par des subventions et des prix de journée : sanitaire, social, handicap, recherche...

2. Ne pas confondre accompagnement fiscal et niche fiscale

6 - Face aux tentatives répétées de remise en cause des règles fiscales existantes attachées au don, on ne peut que souligner que :

- l’État ne pourra pas, pour le même coût, assurer les missions sociales que les associations (et les fondations) n’assureront plus. À terme, l’économie immédiate réalisée (de l’ordre de 300 millions, si l’on considère que les dons vont baisser de 25 %) constituera une dépense de cinq à six fois plus importante, sans compter la disparition d’un tissu associatif local (outil de cohésion, de dynamisme, d’innovation, etc. au niveau local). En effet, le financement par le mécénat permet la réalisation d’actions d’intérêt général à coût moindre. L’avantage fiscal n’est pas un manque à gagner pour l’État. Il y a un effet multiplicateur du don : quand l’association reçoit 100, l’État n’a dépensé que 66, et l’association multiplie encore ses actions avec le bénévolat ;
- le don ne touche encore qu’une faible partie de la population, d’où l’intérêt de préserver un système incitatif en vue de poursuivre son développement. Seul un foyer sur sept est donateur, et l’augmentation des dons est essentiellement portée par l’augmentation du montant du don moyen par foyer donateur (472 € par foyer donateur en 2016/497 € en 2017).

7 - Les « avantages » fiscaux attachés aux dons ne sont pas des niches fiscales. La niche fiscale implique la recherche d’optimisation fiscale, et de contrepartie pour le bénéficiaire. Or :

- ce n’est pas au profit du secteur lucratif ;
- donner a toujours un coût pour le donateur, qui s’appauvrit. S’il donne 100 €, il s’appauvrit réellement de 34 €. Ce n’est pas un investissement, qui aurait une contrepartie ;
- le don permet de financer des activités d’intérêt général, avec une contribution de l’État dès lors que le donateur est imposable et qu’il déclare son don ;
- il ne s’agit pas d’un crédit d’impôt.

8 - L’assimilation des « avantages » fiscaux attachés au don à une niche fiscale aurait potentiellement des effets dramatiques :

- pour le donateur, le don est un acte généreux, pas un acte d’optimisation fiscale ;
- pour les dons d’un montant important, le mécanisme de plafonnement des « avantages » fiscaux attaché aux niches pourrait conduire les grands donateurs à un arbitrage fiscal défavorable aux dons. Ce point est d’autant plus important que le montant du don augmente en fonction du revenu. Les contribuables déclarant un revenu annuel net imposable inférieur à 19 000 euros ont versé un don moyen annuel de 178 euros en 2017. En comparaison, les contribuables déclarant un revenu annuel net imposable supérieur à 78 000 euros ont versé un don moyen annuel de 1 271 euros.

Les contribuables percevant plus de 39 000 euros par an représentent 33,1 % de l’ensemble des dons déclarés.

9 - Une stabilité des accompagnements fiscaux attachés au don permettrait ainsi :

- aux structures se finançant largement par ce canal pour leurs missions d’intérêt général de pérenniser leurs actions. Toute modification des taux entraînerait une baisse des financements perçus, ce qui aurait une incidence directe sur les actions mises en œuvre ;
- aux structures devant diversifier leurs sources de financement de se tourner vers ce mode de financement très incitatif pour le donateur.

3. Sécuriser les générosités

10 - Si transférer à un OSBL tout ou partie de son patrimoine est avant tout une affaire de cœur, il s’agit aussi d’une question de confiance.

C’est un acte grave, qui pour être efficace, nécessite un dialogue du philanthrope avec le notaire et l’OSBL.

Il est important pour le philanthrope de pouvoir parler de son projet avec son notaire pour être certain que ses volontés seront bien exécutées.

Réaliser soi-même un projet philanthropique...



11 - Au-delà des conseils juridiques que le philanthrope peut recueillir auprès de son notaire, il est également essentiel que seul, ou avec son notaire, il puisse se mettre en relation avec l'OSBL qui doit être gratifié afin de s'assurer que ses volontés pourront être respectées par ce dernier.

Il pourra ainsi notamment vérifier que ce dernier y est habilité, tant sur le principe que sur le projet particulier envisagé, notamment en présence d'une charge (entretien de la tombe, affectation à une mission ou un projet particulier de l'OSBL, pérennité du projet jusqu'à l'ouverture de la succession...), qu'il présente toutes les garanties nécessaires (possibilité de demander des renseignements sur la gouvernance, le rapport d'activité, les projets, les résultats...), etc.

REMARQUE

→ L'OSBL pourra, le cas échéant, attirer l'attention du philanthrope et du notaire sur les précautions rédactionnelles à prendre en conséquence.

12 - L'OSBL se pose comme un interlocuteur privilégié tant du philanthrope que du notaire du fait de son expérience en matière de philanthropie, et notamment sur les différentes options qui s'offrent au philanthrope (don, donation, donation temporaire d'usufruit, legs avec charge, don sur succession...), leurs incidences juridiques, leurs accompagnements fiscaux spécifiques, et leur indication en fonction du projet familial et de mission sociale souhaité par le philanthrope.

13 - La confiance à l'égard de l'OSBL et des personnes qui composent la structure est alors primordiale pour que le philanthrope puisse se confier sur son projet. Il pourra ainsi au préalable vérifier auprès de l'OSBL s'il est possible de rencontrer un de ses représentants, s'il existe en son sein une personne qualifiée pour le conseiller puis pour gérer le règlement de sa succession en lien étroit avec son notaire de famille, s'il peut lui apporter la garantie de la confidentialité des échanges, et du respect rigoureux de ses dernières volontés, s'il s'est doté d'une charte éthique, etc.

Cette confiance essentielle passe ainsi par un incontournable dialogue entre l'OSBL, le philanthrope et son notaire de famille.

4. Un particulier souhaite gratifier un organisme d'intérêt général. Comment l'aider à choisir la structure de son choix ?

14 - Il importe d'abord de comprendre quelle(s) cause(s) motive (nt) sa générosité, ainsi que son ou ses projets éventuels. En effet, les structures d'intérêt général ont des champs d'activité très variés : éducation, social, humanitaire, recherche scientifique ou médicale, protection de l'environnement, culturel...

Chaque structure respecte des règles de déontologie et d'éthique, élaborées en interne, ou imposées par l'organisme de contrôle auquel elles adhèrent. La plupart des OSBL publient sur leur site Internet ou fournissent à première demande les documents relatifs à leurs missions, leur mode de fonctionnement, leurs règles de gestion, de gouvernance et leurs comptes certifiés. Le particulier ne

doit pas hésiter à consulter largement ces documents sur les sites des associations ou fondations, et à les contacter directement pour approfondir ou valider son choix. Ce contact restera confidentiel et permettra également de vérifier, selon le projet envisagé, la capacité de la structure à accompagner le donateur.

REMARQUE

→ Le site infodon.fr recense 97 grandes associations ou fondations d'intérêt général. Un classement par thématique des missions sociales est proposé.

Il existe également des recueils qui recensent la plupart des structures ayant la capacité à recevoir des dons et/ou des legs. C'est par exemple le cas du Guide des associations et fondations (spécial legs et donations) du JCP N, ou du Guide des dons et legs.

15 - Le présent guide aborde ces questions de générosité sous trois aspects :

- donner de son vivant ;
- transmettre à l'occasion d'un décès par le défunt ou ses héritiers ;
- et le cas du chef d'entreprise philanthropique.■



Lexis360[®] Notaires
la solution de recherche intelligente

SAVE THE DATE !

115^e Congrès des notaires
du 2 au 5 juin 2019 à Bruxelles.
Retrouvez LexisNexis sur le **Stand C3-C4**

Mardi 4 juin 10h-12h Venez bénéficier d'une **formation gratuite** à Lexis 360 Notaires **Inscription obligatoire**

Notre formateur vous présentera les principaux fonds et fonctionnalités de Lexis 360 notaires
Pour vous inscrire :
01 71 72 47 70
@formation.internet@lexisnexis.fr

Découvrez Lexis360[®] notaires
www.lexisnexis.fr/produits/lexis-360-notaires

pour tous dans l'étude

AUTRES REGARDS



3 questions à Denis Duverne

Don: «être généreux et le faire connaître pour créer un effet d'entraînement»



© MAXIME HURIEZ

Il semblait intéressant dans le présent Guide des générosités, de recueillir le témoignage d'un grand philanthrope français. Denis Duverne, président de la FRM, Fondation pour la Recherche Médicale, a accepté de partager ses idées en matière de générosités en France. Il évoque tout particulièrement l'initiative qu'il conduit avec Serge Weinberg « Changer par le don ».

1 Qu'est-ce qui motive votre engagement en matière de philanthropie ?

Avec Serge Weinberg, nous avons depuis longtemps des engagements associatifs, actuellement la Fondation pour la Recherche Médicale en ce qui me concerne, l'Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière pour Serge. Nous soutenons financièrement de nombreuses causes qui nous tiennent à cœur. Des pans entiers de la vie économique, sociale et culturelle sont aujourd'hui pris en charge et animés par des associations et fondations autonomes et performantes, soutenues par la générosité privée. C'est pour notre pays une formidable chance que de plus en plus de nos concitoyens s'engagent au service des causes de leur choix et manifestent ainsi leur engagement et leur solidarité avec les plus défavorisés en France et à l'étranger, leur intérêt pour notre patrimoine culturel, leur souci d'encourager l'éducation, la recherche scientifique et médicale, leur soutien à une association culturelle, etc. Ces initiatives sont notre richesse.

Parce que les associations, les fondations et les fonds de dotation sont source d'innovation, de transformation de la société et de progrès social.

2 Quelle(s) forme(s) prend cet engagement (concrètement et sur le plan juridique et/ou fiscal) ?

L'initiative Changer par le Don propose deux modalités d'engagement : donner 10 % de son revenu ou 10 % de son patrimoine. Le seuil d'engagement de 10 % constitue

un engagement philanthropique significatif mais accessible pour les personnes aisées. Cet engagement est compatible avec le droit civil puisque la quotité disponible est au minimum de 25 % et il est inférieur au plafond de la réduction d'impôt sur le revenu (20 %) qui permet au donateur de maximiser l'effet de sa générosité. La double proposition permet de mobiliser différents profils de philanthropes : certains ont des revenus réguliers mais n'ont pas forcément un patrimoine important ; à l'inverse, d'autres - souvent au moment d'une cession d'entreprise ou d'un héritage qu'ils n'attendaient pas - se retrouvent à la tête d'un patrimoine important et souhaitent en faire bénéficier des associations ou fondations sous forme de don. Bien entendu, il s'agit d'un engagement « sans date » : il peut aussi bien prendre la forme de dons que d'un legs.

C'est un engagement moral et nous ne sommes pas là pour vérifier si effectivement les signataires donnent au moins 10 % de leur revenu ou 10 % de leur patrimoine.

En signant cette promesse de don, les signataires acceptent que leur nom soit rendu public. S'ils le souhaitent, ils peuvent expliquer leur décision de s'engager et les causes qui leur tiennent à cœur, tout en étant libres de l'emploi des sommes qu'ils donnent au profit des causes de leur choix.

3 Pourquoi et comment avec Serge Weinberg avez-vous décidé de porter l'initiative « Changer par le Don » ?

J'ai vécu plusieurs années aux États-Unis et j'ai été fortement inspiré par l'initiative du

Giving Pledge de Warren Buffet et de Bill Gates. Le contexte est évidemment très différent de l'autre côté de l'Atlantique : en termes de valeur, la philanthropie ne représente que 0,3 % du PIB français, alors qu'elle atteint près d'1,5 % du PIB américain. Néanmoins l'idée d'un mouvement collectif d'ampleur visant à promouvoir la philanthropie en France m'a plu. Même si le poids de la fiscalité est beaucoup plus élevé en France qu'aux États-Unis, on ne peut plus attendre toutes les solutions de l'État. C'est au plus près du terrain, dans les initiatives locales associatives que se trouveront les solutions aux difficultés générées par les mutations sociales que nous vivons. Cette initiative m'a semblé d'autant plus importante que le remplacement de l'ISF par l'IFI m'a permis de saisir les motivations parfois essentiellement fiscales de certains nouveaux philanthropes. J'ai alors proposé à Serge Weinberg (qui est président du conseil d'administration de Sanofi et trésorier de l'Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière) de se joindre à moi. Je savais qu'il partageait les mêmes convictions et il est plus facile d'être à deux pour mener une telle initiative.

En France, la philanthropie est en pleine métamorphose. Beaucoup parmi les plus aisés ont déjà concrétisé leur engagement à travers une association ou une fondation ou un fonds de dotation qu'ils ont créés. L'avènement du fonds de dotation, un véhicule philanthropique plus souple, a dynamisé le secteur. De nouveaux philanthropes, généralement des entrepreneurs, révolutionnent les pratiques en la matière. Et les mentalités changent : on peut être généreux et le faire connaître pour créer un effet d'entraînement. C'est dans ce contexte que nous avons entrepris en juin dernier d'initier Changer par le Don. Nous avons commencé avec une quarantaine de signataires en décembre et sommes aujourd'hui soixante-dix. Nous vivons quatre cent signataires à la fin de l'année.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE



NOUS AVONS TOUS QUELQUE CHOSE À TRANSMETTRE

Faire un legs à la Fondation Apprentis d'Auteuil,
c'est permettre à des milliers de jeunes confrontés
à des difficultés de croire de nouveau en l'avenir.

Pour un conseil personnalisé, en toute confidentialité et sans engagement,
contactez Kristiaan Tokka par téléphone au 01 44 14 76 20 ou par e-mail à l'adresse suivante :
successions-donations@apprentis-auteuil.org



La confiance peut sauver l'avenir

DON

Pour le juriste, les sommes versées à un organisme philanthropique sont en principe toujours des libéralités, qui peuvent prendre plusieurs formes pour les particuliers : dons manuels, donation notariée, legs. Pour les organismes philanthropiques en revanche, une autre approche de cette terminologie s'applique, initialement liée à la question de la « capacité » à recevoir.

6

Donner de son vivant

Des stratégies « gagnant-gagnant », sécurisant la transmission

1 - Pour le juriste, les sommes versées à un organisme philanthropique sont toujours des libéralités (à l'exception des cotisations ou des apports), qui peuvent prendre plusieurs formes pour les particuliers : dons manuels, donation notariée, legs.

En pratique, les organismes philanthropiques ont une autre approche de cette terminologie, initialement liée à la question de la « capacité » à recevoir, qui les amène à distinguer :

- **les dons manuels**, susceptibles d'être reçus par des organismes disposant de la « petite capacité » à la « grande capacité ». Ils peuvent être modiques et collectés à l'occasion de quêtes ou bien d'un montant plus important ;
- **les libéralités** (donations notariées, legs) réservées à certaines structures disposant de ce qu'on appelait « la grande capacité ».

De manière schématique et simplifiée, cette distinction reflète aussi la notion de « petits » donateurs et de « grands » philanthropes.

REMARQUE

→ La loi sur l'économie sociale et solidaire dite loi ESS du 31 juillet 2014 a modifié grandement ces capacités en permettant à un certain nombre d'associations simplement déclarées de pouvoir bénéficier de legs.

2 - Au-delà du simple don manuel de somme d'argent (ponctuel ou récurrent) prélevé sur les revenus du philanthrope, la donation notariée est préférable lorsqu'il s'agit de transmettre des actifs financiers ou titre de sociétés, ou même un capital en argent.

Elle est obligatoire lorsque le bien transmis est un actif immobilier, ou un droit démembré tel que l'usufruit temporaire.

3 - En tout état de cause, le grand intérêt d'une transmission du vivant est d'avoir pu entrer en dialogue avec l'organisme

et ainsi s'assurer de la bonne fin juridique de l'opération, à différents points de vue :

- validation de la capacité à recevoir ;
- validation de l'exonération de droits de mutation ;
- analyse du risque d'une éventuelle réduction de la libéralité en présence d'héritiers réservataires et en cas d'accord de leur part, renonciation anticipée à leur action en réduction ;
- sécurisation de la transmission du vivant, qui permet d'éviter les éventuelles contestations des héritiers *ab intestat* dont les attentes seraient déçues, ce qui pourrait les amener à contester le testament.

4 - **Sur le plan patrimonial.** – La donation permet à l'organisme gratifié de bénéficier de ressources immédiatement et de manière certaine plutôt que demain, d'autant que même si elle est informée d'un legs éventuel, elle ne peut l'intégrer dans sa politique d'action compte tenu du caractère incertain de sa réalisation (soit que le testateur change d'avis, soit que le bien objet legs n'existe plus au jour de son exécution). Du côté du donateur, il faut souligner l'importance de contribuer dès aujourd'hui à un projet significatif auquel il peut être associé de manière étroite le cas échéant.

Inversement, le caractère définitif de la donation peut être un frein, lorsque la taille de son patrimoine ne lui permet pas d'être certain qu'il peut se passer de l'actif objet de la donation, s'il vit très âgé ou si sa famille a besoin d'être aidée. Dans ce cas, il peut être intéressant par exemple de combiner un don moins important avec un legs.

1. L'accompagnement fiscal par l'État

5 - Les dons consentis par les particuliers donateurs peuvent générer des accompagnements fiscaux tant au titre de l'im-

pôt sur le revenu que de l'impôt sur la fortune immobilière. Toutefois, ces régimes de faveur sont soumis à des conditions et de mauvaises surprises pourraient être évitées par une meilleure connaissance de celles-ci. C'est pourquoi les principales questions que les donateurs sont susceptibles de se poser avant de procéder à un don sont présentées de manière synthétique sous forme de questions/réponses.

A. - Quel est l'accompagnement fiscal proposé sous forme de réduction d'impôt ?

1° L'impôt sur le revenu

6 - L'avantage fiscal dont bénéficient les particuliers philanthropes est régi par l'article 200 du CGI. Le montant de la réduction d'impôt accordée est, en principe, égal à 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable sans prise en compte dans le calcul du plafonnement global des accompagnements fiscaux. La limite de 20 % du revenu imposable s'apprécie en cumulant l'ensemble des dons effectués par le donateur, quelle que soit leur forme, au cours de l'année d'imposition.

7 - En cas de dépassement du plafond de 20 % un mécanisme de report sur l'année suivante est prévu. Si ce report est insuffisant pour permettre à la réduction d'impôt de produire son plein effet, un nouveau report peut être effectué l'année suivante et ainsi de suite, sans que le report puisse s'effectuer sur une période supérieure à 5 ans. Au-delà de cette période de 5 ans, le bénéfice de la réduction d'impôt est définitivement perdu. Afin d'éviter que le philanthrope ne perde le bénéfice du report en présence de dons plus récents, les versements les plus anciens sont imputés en priorité sur le plafond. Pour les dons entrant dans la limite de 20 % mais pour lesquels le montant de la réduction d'impôt obtenu excède le montant de l'impôt brut, il n'y a ni remboursement de l'excédent et ni possibilité de report sur les années suivantes.

REMARQUE

➔ À noter que le montant de la réduction accordée est porté à 75 % des sommes versées dans la limite de 546 euros pour 2019 pour les dons aux organismes d'aide gratuite aux personnes en difficulté. La fraction des dons excédant la limite de 546 euros bénéficie de la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

8 - **Prélèvement à la source.** – Depuis l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu le 1^{er} janvier 2019¹,

1 Pour l'année 2018 fiscalement « blanche » pour les revenus non exceptionnels, les réductions d'impôt pour dons ont été prises en compte

le philanthrope bénéficie l'année N d'un acompte de 60 % calculé sur la réduction d'impôt obtenue au titre des dons effectués l'année N – 2. Cet acompte est versé par l'administration fiscale sur son compte bancaire avant le 1^{er} mars de l'année N.

Exemples de calcul de l'acompte en fonction du montant du don annuel :

Cas d'un donateur qui fait un don de même montant chaque année			
	2019	2020	2021
Montant don	100	100	100
Montant de la réduction d'impôt : 66 %	100 x 66 % = 66	100 x 66 % = 66	100 x 66 % = 66
Montant de l'acompte versé le 15 janvier			66 x 60 % = 39,60
Solde versé à partir de juillet si don en N - 2			66 - 39,60 = 26,40
Réduction d'impôt si don en N - 1			66

Cas d'un donateur qui a fait un don en 2019 et qui n'a pas fait de don en 2020			
	2019	2020	2021
Montant don	1000	0	100
Montant de la réduction d'impôt	1000 x 66 % = 660	0	100 x 66 % = 66
Montant de l'acompte versé le 15 janvier			660 x 60 % = 396
Solde versé à partir de juillet si don en N - 2			- 396 Remboursement de l'acompte car pas de don en 2019
Réduction d'impôt si don en N - 1			0

avec le calcul du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR).

Ainsi par exemple, un particulier philanthrope :
– dont l'impôt dû pour 2018 est de 5 628 euros (il n'a pas de revenus exceptionnels) ;
– qui a fait en 2018 un don de 1 000 euros, il bénéficie alors d'une réduction d'impôt pour don de 660 euros ;
– le montant du CIMR est de 5 628 euros ;
– l'impôt net dû par le philanthrope pour les revenus de 2018 est de : 5 628 - 660 = 5 628 - 660 = 5 628 euros.

Ce qui concrètement signifie qu'à titre exceptionnel le philanthrope sera remboursé du différentiel en sa faveur obtenu sur une réduction d'impôt.

Cas d'un donateur qui n'a pas fait de don en 2019, mais qui a fait un don en 2020

	2019	2020	2021
Montant don	0	1000	100
Montant de la réduction d'impôt	0	$1000 \times 66 \% = 660$	$100 \times 66 \% = 66$
Montant de l'acompte versé le 15 janvier			0
Solde versé à partir de juillet si don en N - 1			660

2° L'impôt sur la fortune immobilière

9 - L'accompagnement fiscal dont bénéficient les particuliers philanthropes est régi par l'article 978 du CGI.

Le montant de la réduction d'impôt accordée est égal à 75 % du montant des dons effectués par le redevable dans la limite de 50 000 euros de réduction d'impôt par redevable et par année d'imposition. Les dons pris en compte pour calculer cette réduction d'impôt sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Il n'existe pas de possibilité de report sur l'année suivante en cas de dépassement du plafond et il n'y a pas de restitution dans l'hypothèse où la cotisation d'impôt serait inférieure au montant de la réduction d'impôt accordée.

B. - Tous les organismes sans but lucratif ouvrent-ils droit à la réduction d'impôt ?

10 - Seuls les dons consentis au profit de l'un des bénéficiaires prévus par la loi peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt. Selon que le don est destiné à bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ou de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière, ces bénéficiaires ne sont pas nécessairement les mêmes.

1° L'impôt sur le revenu

11 - La principale catégorie de bénéficiaire susceptible d'ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu correspond aux œuvres d'intérêt général agissant dans l'un des domaines d'activité prévu par la loi. La forme de l'organisme bénéficiaire est sans incidence. Toutes les associations, fondations ou fonds de dotation, remplissant par ailleurs l'ensemble des conditions posées par la loi, peuvent y ouvrir droit.

12 - Il en découle que l'application du régime fiscal favorable va essentiellement dépendre du caractère d'intérêt général de la structure bénéficiaire du don et de son domaine d'activité.

Pour être d'intérêt général, l'organisme sans but lucratif doit remplir trois critères :

- faire l'objet d'une gestion désintéressée ;
- ne pas opérer au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- et ne pas exercer d'activité lucrative, c'est-à-dire remplir les trois critères cumulatifs suivants.

13 - Avoir une gestion désintéressée. – Ceci implique que l'organisme en question remplisse trois conditions cumulatives :

- sa gestion et son administration doivent être effectuées à titre bénévole ;
- l'absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices par l'organisme et ce sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

14 - Exercer une activité qui n'est pas effectuée en concurrence. –

Exercer une activité qui n'est pas effectuée en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, ou, s'il s'agit d'une activité concurrentielle, qui n'est pas exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales : ce critère s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises exerçant la même activité dans le même secteur.

15 - Ne pas entretenir des relations privilégiées avec des entreprises. –

Ne pas entretenir des relations privilégiées avec des entreprises, ou, ne pas exercer son activité au profit d'entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

16 - En présence d'organismes dont l'activité lucrative a été sectorisée, l'administration fiscale admet que les dons qui leur sont consentis puissent ouvrir droit à la réduction d'impôt à condition que les versements soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif des bénéficiaires.

ATTENTION

➔ **Intérêt général et reconnaissance d'utilité publique doivent être bien distingués.** – Les critères de l'intérêt général au sens de la reconnaissance d'utilité publique et du droit fiscal ne se recouvrent pas obligatoirement. Une reconnaissance d'utilité publique n'entraîne donc pas une application automatique de la réduction d'impôt. Inversement, l'absence de reconnaissance d'utilité publique ne signifie pas que la réduction d'impôt ne serait pas applicable. Il faut donc s'assurer pour chaque organisme sans but lucratif s'il est d'intérêt général au sens fiscal.

17 - Mais il n'est pas suffisant que l'œuvre ou l'organisme bénéficiaire soit d'intérêt général. **Il doit également présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en va-**

leur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou encore à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

18 - En outre, aux côtés des œuvres ou organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères envisagés ci-dessus, l'article 200 du CGI dresse également une liste de bénéficiaires susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt dont certains apparaissent comme des sous-catégories des œuvres ou organismes d'intérêt général auxquels le législateur a souhaité attribuer un régime spécifique.

2° L'impôt sur la fortune immobilière

19 - **Le champ d'application de cette réduction d'impôt présente un certain nombre de similitudes avec celle applicable en matière d'impôt sur le revenu.** – En effet, l'on retrouve dans la liste des bénéficiaires éligibles dressée par le CGI des œuvres d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou encore certains des bénéficiaires spécifiquement visés pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu.

20 - Mais s'il existe des similitudes, il faut bien garder à l'esprit **qu'il existe également d'importantes différences et qu'un organisme qui ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas nécessairement un organisme qui ouvre droit à la réduction d'impôt au titre de l'impôt sur la fortune immobilière.**

21 - L'une des principales différences tient au champ des organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères susmentionnés susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt.

La liste des bénéficiaires des dons est limitative. Ainsi, les dons doivent, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, être réalisés au profit d'une structure expressément visée par l'article 978 du CGI. Tel est le cas pour les fondations reconnues d'utilité publique. Il est admis, cependant, qu'un organisme qui n'agit qu'en qualité d'organisme collecteur de fonds auprès des donateurs et reverse l'intégralité des fonds recueillis à des organismes entrant dans le champ d'application de la réduction d'IFI, peut recevoir de tels dons, sous réserve que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- le bénéficiaire final du don doit respecter l'ensemble des conditions prévues par l'article 978 du CGI ;
- chaque don doit être individualisé dans les comptes de l'organisme collecteur, et cela jusqu'à sa remise effective au bénéficiaire final ;
- le reçu fiscal doit être délivré par le bénéficiaire final du don et non par l'organisme collecteur.

EXEMPLE

→ Tel est le cas, par exemple, d'une association reconnue d'utilité publique qui reçoit des dons IFI qu'elle reverse intégralement à une entreprise adaptée mentionnée à l'article L. 512-13-13 du Code du travail.

22 - **La liste des bénéficiaires ouvrant droit à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière est donc beaucoup plus limitée que celle des bénéficiaires ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu.**

23 - Le législateur a également adopté, dans le cadre de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière, plusieurs dispositions sans équivalent en matière de réduction d'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont tournées vers la recherche ou l'entreprise. L'importance des dispositions consacrées à l'entreprise au titre de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière a d'ailleurs conduit le législateur à subordonner le bénéfice de la réduction d'impôt au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

C. - Les organismes bénéficiaires doivent-ils obligatoirement exercer leur activité en France ?

24 - La question est délicate. En principe, l'œuvre ou l'organisme bénéficiaire doit normalement exercer en France une activité éligible sans quoi les dons qui lui sont consentis ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt. Néanmoins, le législateur a étendu le bénéfice de la réduction d'impôt aux dons et versements effectués au profit d'organismes répondant aux critères posés par la loi et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces dispositions ne prévoient aucune condition d'exercice de l'activité en France. Les modalités de la procédure d'agrément et les obligations déclaratives s'imposant à ces organismes sont précisées dans la base documentaire de l'administration fiscale².

D. - Les non-résidents peuvent-ils bénéficier de la réduction d'impôt ?

25 - Les non-résidents fiscaux ne peuvent en général pas bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, celle-ci étant réservée aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI.

2 BOI-SG-AGR-60-10,III, § 130 et s.

Les dons doivent, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, être réalisés au profit d'une structure expressément visée par l'article 978 du CGI

En revanche, la réduction applicable en matière d'impôt sur la fortune immobilière n'opère aucune distinction en fonction du domicile fiscal du contribuable. Celle-ci est donc également applicable aux contribuables non-résidents.

E. - Tous les dons ouvrent-ils droit à la réduction d'impôt ?

26 - Existe-t-il des conditions concernant les modalités de constatation du don ? – Non, qu'il s'agisse de réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune immobilière, la loi ne pose aucune condition concernant les modalités de constatation du don. Tant que le contribuable est en mesure de justifier de la réalité du don dans des formes compatibles avec la procédure écrite, peu importe, aux yeux de l'administration fiscale, que la donation ait été constatée par un acte ou non. De son côté, l'organisme bénéficiaire doit être en mesure de justifier la réalité des dons indiqués sur les reçus fiscaux émis et destinés à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôt au titre des dons et versements qu'il a effectués en cas de contrôle fiscal sur place.

27 - Le don peut-il avoir une contrepartie ? – Oui, à condition qu'il s'agisse d'une contrepartie au contenu purement institutionnel ou symbolique. En effet, l'absence de contrepartie, directe ou indirecte, du don pour le philanthrope est une condition impérative de l'application de l'une ou l'autre des réductions d'impôt. L'administration fiscale opère une distinction entre les contreparties au contenu purement institutionnel ou symbolique et les contreparties tangibles qui font obstacle à l'application de la réduction d'impôt.

28 - Tous les types de dons sont-ils éligibles ? – La réponse est différente, selon qu'il s'agit de la réduction d'impôt sur le revenu ou de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière.

L'impôt sur le revenu
La loi ne pose de conditions ni concernant le type du don – il peut ainsi s'agir indifféremment d'un don en numéraire ou en nature (biens meubles, biens immeubles) – ni concernant la forme de la libéralité : la réduction d'impôt s'applique qu'il s'agisse d'un don manuel ou d'une donation notariée.
L'impôt sur la fortune immobilière
Tous les dons ne peuvent pas ouvrir droit à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière. Deux sortes de dons uniquement sont concernées par la réduction d'impôt. Les premiers sont les dons en numéraire , qui servent d'assiette à la réduction d'impôt à concurrence des versements effectués, et les seconds les dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger , qui sont pris en compte en fonction du cours moyen des titres au jour de la transmission. La loi ne pose pas de conditions concernant la forme de la libéralité.

F. - Un même don peut-il permettre de bénéficier à la fois de la réduction d'impôt sur le revenu et de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière ?

29 - Non, si un même don est éligible aux deux réductions d'impôt, l'article 978, III, du CGI, interdit que la fraction du don ayant donné lieu à la réduction d'impôt au titre de l'impôt sur la fortune immobilière donne lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Toutefois, si le contribuable ne peut pas cumuler les deux dispositifs fiscaux pour une même fraction du don, il peut diviser son don en deux parties indépendantes pour en affecter une partie à la réduction d'impôt sur le revenu et une autre partie à celle applicable en matière d'impôt sur la fortune immobilière.

30 - Le contribuable dont le don est éligible aux deux réductions d'impôt a donc trois options :

- il affecte la totalité du don à la réduction d'impôt sur le revenu et ne prétend à aucun avantage au titre de l'impôt sur la fortune immobilière ;
- il affecte l'intégralité du don à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière et ne prétend à aucun avantage au titre de l'impôt sur le revenu ;
- il fractionne son don en deux parties indépendantes pour en affecter une partie à la réduction d'impôt sur le revenu et une autre partie à celle applicable en matière d'impôt sur la fortune immobilière.

31 - À titre pratique, le taux de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière étant plus important que celui de la réduction d'impôt sur le revenu, le contribuable a intérêt à imputer prioritairement les dons consentis au paiement de cet impôt. Par contre, si le montant des dons affectés couvre celui de l'impôt dû, ou si le plafond de réduction est atteint, il faut affecter le surplus du don à la réduction d'impôt sur le revenu.

CONSEIL PRATIQUE

➔ **Allègements de l'actif net imposable à l'IFI : au-delà des dons ouvrant droit à réduction d'impôt, deux possibilités de combiner philanthropie et allègement de l'actif net imposable à l'IFI.** Pour les contribuables soumis à l'IFI, deux possibilités sont à considérer, si l'objectif est de contribuer à la dotation ou aux ressources d'un OSBL :

- donation au profit d'un OSBL portant sur l'usufruit temporaire d'un actif taxable à l'IFI. Dans cette configuration, et sous condition du respect des conditions prévues pour

cette opération, l'actif en cause n'est plus pris en compte dans la base IFI du contribuable.

• Pour plus de détail, V. BOI-PAT-IFI-20-20-30-10, 8 juin 2018, § 280 et la partie sur donation d'usufruit temporaire ;

– usufruitier en cas de démembrement de propriété résultant d'une donation ou d'un legs fait à l'État ou à certains OSBL. L'article 968 3° du CGI prévoit qu'en cas de dons (ou legs) de la nue-propriété d'un actif taxable à l'IFI au profit (notamment) d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique, la base taxable à l'IFI de l'usufruitier est limitée à la seule valeur de l'usufruit.

Le texte concerne l'auteur du démembrement (cas d'une donation avec réserve d'usufruit) mais aussi quand il s'agit de legs, ceux des ayants droit du testateur titulaires de l'usufruit (exemple d'un legs en usufruit au conjoint survivant et de la nue-propriété au profit d'un OSBL).

• Pour plus de détail, V. BOI-PAT-IFI-20-20-30-10, 8 juin 2018, § 220 à 230.

	Valeur usufruit	10 %	20 %	30 %	40 %
	Valeur nue-pro- priété	90 %	80 %	70 %	60 %
Allègement IFI * au taux de	0,50 %	0,45 %	0,40 %	0,35 %	0,30 %
Allègement IFI * au taux de	0,70 %	0,63 %	0,56 %	0,49 %	0,42 %
Allègement IFI * au taux de	1,00 %	0,90 %	0,80 %	0,70 %	0,60 %
Allègement IFI * au taux de	1,25 %	1,13 %	1,00 %	0,88 %	0,75 %
Allègement IFI * au taux de	1,50 %	1,35 %	1,20 %	1,05 %	0,90 %
	Valeur usufruit	50 %	60 %	70 %	80 %
	Valeur nue-pro- priété	50 %	40 %	30 %	20 %
Allègement IFI * au taux de	0,50 %	0,25 %	0,20 %	0,15 %	0,10 %
Allègement IFI * au taux de	0,70 %	0,35 %	0,28 %	0,21 %	0,14 %
Allègement IFI * au taux de	1,00 %	0,50 %	0,40 %	0,30 %	0,20 %
Allègement IFI * au taux de	1,25 %	0,63 %	0,50 %	0,38 %	0,25 %
Allègement IFI * au taux de	1,50 %	0,75 %	0,60 %	0,45 %	0,30 %
* par rapport à une taxation sur la valeur en pleine propriété					

Comment lire le tableau ? - Si l'usufruit est évalué sur la base du barème fiscal de l'article 669 du CGI à 20 % et que le patrimoine du contribuable objet de la donation est taxé à l'IFI dans la tranche à 1 %, son taux de taxation passe à 0,2 % (20 % x 1 %), soit un gain annuel égal à 0,8 % de la valeur du bien.

2. Donner de son vivant : exemples de stratégies

A. - Donation en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété ?

32 - La **donation en pleine propriété** permet à l'OSBL de profiter immédiatement de la ressource ou du capital.

La donation d'un **usufruit temporaire** bien que plus complexe à mettre en place est désormais bien maîtrisée et s'inscrit dans la même dynamique de mise à disposition immédiate, en l'occurrence d'une ressource, mais qui à la différence d'un don ponctuel, assure une pérennité sur la durée de l'usufruit.

33 - La **donation en nue-propriété** est peu mise en valeur dans la communication institutionnelle des OSBL, alors qu'elle présente de réels intérêts.

34 - **Du côté de l'OSBL**, elle se différencie du legs dans la mesure où elle sécurise la transmission, le seul aléa étant la date d'extinction de l'usufruit. Toutefois, l'acceptation de la libéralité consentie en nue-propriété fera l'objet d'un examen particulièrement attentif pour l'OSBL. En effet, le bien ne dégage aucune profitabilité pendant la période de réserve d'usufruit ; alors qu'il peut pendant ce temps générer des charges. L'OSBL devra alors les financer sur ses fonds propres en attendant de récupérer la pleine propriété si leur prise en charge par le donataire est prévue.

CONSEIL PRATIQUE

➔ Il est très important qu'une convention soit passée (éventuellement dans l'acte de donation), régissant les droits et obligations respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire, par exemple en termes de prise en charge des frais d'entretien et des gros travaux, ou de cession de l'actif démembrement, ou encore de la possibilité de convertir l'usufruit en rente viagère.

35 - **Du côté du détenteur du patrimoine**, une telle solution permet de sécuriser la bonne exécution de sa volonté par rapport à un legs, tout en bénéficiant éventuellement d'un allègement de son IFI. S'il en a les moyens, il peut continuer à assurer l'intégralité des charges.



© FORNPAK KHUNTORN - GETTYIMAGES

B. - Exemples de stratégie en fonction de l'actif objet de la donation

1° Exemple n° 1 - Consentir un don manuel ou une donation de titres de société ou de valeurs mobilières plutôt que du produit de leur vente pour éviter la taxation des plus-values

36 - Les cessions de titres effectuées à titre gratuit ne constituent en principe pas un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu. – Ce principe permet donc de donner des valeurs mobilières ou des titres de société plutôt que le produit de leur vente, qui subirait un impôt sur la plus-value.

EXEMPLE

➔ Le donateur souhaite effectuer une donation d'un montant de 20 000 €. Il dispose de 200 titres d'une valeur de 100 € au jour du transfert de propriété, dont la valeur d'acquisition initiale est de 30 €. S'il réalise la cession des titres, il disposera d'un capital de 20 000 €, et devra acquitter un impôt égal à 30 % de la plus-value. Cette plus-value est calculée par différence entre les prix de vente (100 €) et la valeur d'acquisition (30 €), soit $200 \times (100 - 30) = 14\,000$ €, et un impôt de 4 200 €. S'il provisionne l'impôt sur le prix de

vente, il transmettra à l'OSBL un capital de 15 800 €, montant qui constituera la base de calcul de l'éventuelle réduction d'impôt.

S'il transmet les titres en cause plutôt que le produit de leur vente, l'OSBL recevra des titres pour une valeur de 20 000 €, montant qui constituera la base de calcul de la réduction d'impôt. Dans les deux cas, le philanthrope aura prélevé 20 000 € sur son patrimoine mais l'OSBL recevra 15 800 € dans un cas et 20 000 € dans l'autre. L'effet de levier fiscal profite ici à l'OSBL.

37 - Ce principe souffre cependant en la matière plusieurs exceptions.

38 - Exception n° 1 : Dons de titres bénéficiant de la réduction d'IFI. – Les dons de titres de sociétés (qui ne peuvent se réaliser qu'en pleine propriété) pour lesquels le contribuable bénéficie de la réduction d'IFI entraînent la constatation d'une plus-value imposable à l'impôt sur le revenu (ou d'une moins-value le cas échéant). Le législateur a souhaité ici éviter que le contribuable bénéficie tout à la fois de la réduction d'IFI et de la purge de plus-value à l'occasion de la donation. Le contribuable est donc tenu de payer la plus-value.

EXEMPLE

→ En reprenant les mêmes données que ci-dessus, la donation portera sur les 200 titres. L'OSBL recevra des titres pour une valeur de 20 000 €, montant qui constituera la base de calcul de la réduction d'impôt. Il paiera l'impôt sur la plus-value pour un montant de 4 200 € (soit un prélèvement total de 24 200 € sur son patrimoine).

39 - **Exceptions n° 2 : AGA et stock-options.** – La donation d'actions attribuées gratuitement (AGA) ne permet pas d'effacer le « gain d'acquisition » (égal à la valeur des actions au jour de l'attribution définitive) qui demeure taxable entre les mains de l'attributaire initial des titres. En revanche, la plus-value de cession est purgée par la donation concernant les titres acquis dans le cadre d'un **plan de stock-options**, il convient de distinguer selon que les stock-options ont été attribuées avant ou après le 20 juin 2007. En effet, seules les plus-values d'acquisition des stock-options attribuées avant cette date sont susceptibles d'être purgées par une donation, en l'occurrence au profit d'un OSBL. Pour les stock-options attribuées après le 20 juin 2007, la donation, même au profit d'un OSBL, est un fait générateur de taxation de la plus-value d'acquisition (mais la plus-value de cession est « purgée »).

EXEMPLE

→ Création d'un fonds de dotation (ou d'une fondation sous égide) avant la cession de l'entreprise : la cession d'une entreprise par son créateur est l'occasion de matérialiser la richesse créée et de réfléchir à son partage, avec sa famille, mais aussi avec autrui, dans une approche philanthropique.

En anticipation de la cession, il peut par exemple être envisagé de donner une fraction des titres de l'entreprise à un fonds de dotation (avec laquelle une convention de cession conjointe des titres sera mise en place).

Avant la cession, le fonds disposera des dividendes pour amorcer son action. Par la suite, le fonds cédera aux mêmes conditions que l'entrepreneur et disposera du produit de cession. À cette occasion, s'il ne souhaite pas limiter son action aux fruits de la dotation, il pourra être choisi de la consommer.

Les titres donnés au fonds puis cédés par lui ne supporteront aucun impôt sur la plus-value, ce qui constitue une ressource complémentaire significative pour l'OSBL.

2° Exemple n° 2 - Donation portant sur des biens immobiliers.

40 - Selon le type d'organisme et la nature du bien en cause, plusieurs stratégies alternatives ou cumulatives peuvent s'envisager.

41 - **Donation d'un bien immobilier en propriété.** – Elle permet d'appliquer la réduction au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, l'article 200 du CGI ne fait aucune différence selon la nature

des biens donnés. L'organisme sans but lucratif devra émettre un reçu fiscal en bonne et due forme.

Pour autant, la réduction d'impôt ne pourra pas toujours trouver à s'appliquer intégralement compte tenu des plafonds prévus par la loi :

- la limite de 20 % du revenu imposable (avec la possibilité de report sur 5 ans supplémentaires) ;
- imputation exclusivement sur l'impôt sur le revenu calculé par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la limite de l'impôt dû à ce titre, s'agissant d'une réduction et non d'un crédit d'impôt.

EXEMPLE

→ Donation portant sur un bien d'une valeur de 200 000 € par un contribuable dont le revenu pris en compte pour le calcul du plafond de 20 % s'établit à 100 000 € l'année de la donation et les 5 suivantes :

- $\text{plafond de } 20 \% = 100\,000 \text{ €} \times 20 \% = 20\,000 \text{ €}$, soit une réduction d'impôt maximale de $20\,000 \text{ €} \times 66 \% = 13\,200 \text{ €}$;
- soit un plafond ouvrant droit à réduction d'impôt d'un maximum de $100\,000 \text{ €} \times 20 \% \times 6 = 120\,000 \text{ €}$.

Et une réduction d'impôt maximale de $120\,000 \text{ €} \times 66 \% = 79\,200 \text{ €}$ répartie sur 6 ans.

42 - **Mise à disposition gratuite du bien immobilier pour une durée limitée.** – Cette opération peut être réalisée sous forme d'un prêt à usage, d'un abandon de loyer ou encore au travers d'une donation d'usufruit temporaire, qui peut s'avérer parfois plus intéressante quand le contribuable est soumis à l'IFI.

43 - **Prêt à usage (anciennement commodat).** – Un propriétaire peut choisir de mettre à disposition d'un OSBL un bien immobilier pour une durée limitée, sous la forme d'un simple prêt à usage.

Il s'agit d'un contrat par lequel le propriétaire du bien (le prêteur) le remet à titre gratuit à un OSBL (l'emprunteur) afin qu'il s'en serve pour une durée définie, à charge de le restituer en nature après s'en être servi.

À la différence de l'abandon de loyer et de la donation d'usufruit temporaire, le prêt à usage ne donne droit à aucun avantage fiscal direct ou indirect pour le prêteur. Si celui-ci est non imposable, ce choix peut convenir à sa situation.

Ce choix peut permettre de valider la pertinence de l'engagement auprès de l'OSBL avec un coût très limité, et évoluer vers une autre formule après la réussite de la « période de probation ».

44 - **« Abandon » du loyer.** – La prise en compte, pour le calcul de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI, de l'avantage en nature correspondant à la mise à disposition à titre gratuit d'un local suppose que le propriétaire et l'organisme d'intérêt général bénéficiaire soient liés par un contrat de bail. Dans

Malgré les nombreux avantages d'une donation d'usufruit « temporaire », cette technique de gratification reste peu usitée

ce cas, le don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal correspond au loyer que le bailleur renonce à percevoir. Il convient toutefois de rappeler que ce loyer demeure soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Selon la tranche marginale d'imposition du contribuable, le gain fiscal peut s'avérer très limité (et peut donc amener à préférer un prêt à usage ou une donation temporaire d'usufruit).

EXEMPLE

→ Loyer de 10 000 €/an.

Avec une tranche marginale d'imposition de 45 % + 17,2 % de prélèvements sociaux (dont 6,8 % de CSG déductible), la pression fiscale et sociale s'établit à 59,14 %, contre un gain de 66 %, soit un gain net « réel » de 686 € dans cet exemple.

Si le contribuable en cause est par ailleurs soumis à l'IFI, le bilan philanthropique peut devenir négatif. En supposant une valeur du bien de 300 000 € et un IFI au taux de 1 %, le coût de l'IFI s'établit à 3 000 €, soit un montant largement supérieur au gain fiscal résiduel.

Le bilan sur 10 ans est négatif de 23 140 € [(3 000 - 686) x 10] et doit amener à envisager la donation d'un usufruit temporaire.

45 - Donation d'usufruit temporaire. – On se reportera aux précisions ci-après.

46 - Les donations d'immeubles suite à la loi ESS. – Avant la loi ESS, les associations reconnues d'utilité publique ne pouvaient, à quelques exceptions près, posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles poursuivent, tout en ayant la faculté de recevoir ce même type d'immeubles à titre de dons et legs. Cette contrainte avait trouvé une solution au travers de la détention du bien immobilier par un fonds de dotation.

Depuis la loi ESS du 31 juillet 2014, les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir par donation ou legs, acquérir et administrer des immeubles de rapport. Quant aux autres associations déclarées depuis au moins 3 ans, et pouvant invoquer l'article 200 du CGI, elles peuvent recevoir des dons et legs d'immeubles.

C. - Donation d'usufruit temporaire : atouts et limites

47 - Malgré les nombreux avantages d'une donation d'usufruit « temporaire », tant pour l'organisme sans but lucratif gratifié

que pour le donateur, cette technique de gratification reste peu usitée.

Dans un souci de simplification, on parle volontiers d'usufruit « temporaire » mais en théorie il conviendrait de privilégier la

notion d'usufruit « à durée fixe », car le droit d'usufruit est par essence temporaire.

1° Atouts et limites d'une donation d'usufruit à durée fixe consentie à un OSBL

a) Les atouts

48 - Une construction valable pour différents types d'actifs.

– Une donation d'usufruit à durée fixe peut sans aucune difficulté porter sur des biens de natures juridiques très différentes. Elle peut évidemment concerner des biens immeubles détenus en direct ou non (parts de sociétés civiles immobilières ou de SCPI) ou des biens meubles (titres et valeurs mobilières, cotés ou non), mais aussi de manière plus marginale des droits incorporels de type brevet, marque ou issus d'une propriété littéraire ou artistique.

49 - Une seule condition semble en réalité s'imposer : que le bien concerné soit frugifère (c'est-à-dire qu'il produise des revenus) ou à tout le moins que son usage ou sa mise à disposition soit profitable à l'OSBL. Sinon quel intérêt ce dernier aurait-il à accepter la donation consentie ?

Pourtant, en pratique, de nombreux actifs financiers ont plutôt vocation à capitaliser leurs gains (par exemple : un OPCVM ou un contrat de capitalisation). Dès lors, l'OSBL doit-il renoncer à une donation portant sur leur usufruit ? La réponse est nuancée : elle est à formuler sur le terrain de l'opportunité et sur celui de la fiscalité. En opportunité, à l'évidence, l'OSBL n'aura d'intérêt à l'opération que si elle lui profite financièrement. C'est d'ailleurs aussi en considération de ce critère que l'administration fiscale se positionnerait. Ainsi pour sécuriser l'opération tant à l'égard de l'OSBL que de l'administration fiscale, il convient, dans l'acte de donation, d'une part de procéder à une définition civile des « fruits » de cet actif et, d'autre part de transformer les plus-values capitalisées en revenus à distribuer. Par exemple, il pourrait être prévu que, chaque année, soit écartée la différence entre le montant inscrit en compte en début de période et celui en fin de période. Ainsi, ce produit de la capitalisation serait qualifié de fruit civil et versé annuellement à l'OSBL. Cette solution demeure malgré tout incertaine.

50 - Un schéma qui concilie les objectifs des OSBL et du philanthrope. – Pour l'OSBL, l'usufruit peut par exemple prendre la forme d'un droit à la jouissance d'un bien immobilier favorisant son objet, ou si ce bien est loué, des revenus fonciers qu'il

génère. Si l'usufruit porte sur des titres et valeurs mobilières, l'OSBL aura vocation aux dividendes ou aux produits financiers distribués. La donation permettra à l'OSBL de disposer d'une certaine visibilité sur ces ressources futures permettant le financement de ses actions. Au surplus, à la différence des autres formes de donation « ponctuelles », la relation entre le donateur et l'OSBL s'inscrit ici alors dans la durée.

51 - Pour le donateur, le premier avantage est naturellement celui de la réversibilité du dispositif. En effet, si la donation est bel et bien consentie de manière irrévocable ; la série de flux sur laquelle elle porte est donnée pour une durée déterminée. À l'issue de cette durée, le disposant recouvre la pleine propriété de son bien. Il lui est alors loisible de reconsidérer son opération soit en conservant le bien, soit en reproduisant le même schéma en faveur de cet OSBL ou d'un autre, soit enfin en transmettant cette fois-ci la pleine propriété.

52 - Un traitement fiscal incitatif. – La donation d'un usufruit à durée fixe ne procure aucun avantage qui lui soit spécifique. Toutefois, son utilisation s'intègre parfaitement dans certaines stratégies patrimoniales.

En premier lieu, l'OSBL bénéficie généralement d'une exonération, d'une part, de droits de mutation à titre gratuit sur la donation qu'il perçoit (*CGI, art. 795*) et, d'autre part, sur les revenus qu'il appréhende (*CGI, art. 206,5*).

En matière d'IFI, l'usufruitier est théoriquement le redevable légal. Or, l'OSBL n'a, en tant que personne morale, pas à le supporter.

53 - En ce qui concerne la **fiscalité du donateur**, trois éléments notables sont à signaler. **En matière d'impôt sur le revenu, pendant toute la période concernée par la donation de l'usufruit, le donateur se « prive » de revenus surabondants**, c'est-à-dire dont il n'avait pas nécessairement l'utilité avant la réalisation de l'opération. Ce faisant, il n'a plus à supporter la fiscalité attachée à la perception de ces revenus. La donation constitue, comme toujours, un appauvrissement, mais elle allège aussi la taxation induite à l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

En revanche, le donateur d'un usufruit à durée fixe ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour « dons aux œuvres ». Cette position est surprenante mais le législateur fiscal souhaitait éviter l'empilement de plusieurs dispositifs fiscaux.

Enfin, **l'impôt sur la fortune immobilière incombe en général à l'usufruitier**. Le donateur de cet usufruit pourra donc soustraire de sa déclaration la valeur des biens concernés pendant toute la durée convenue.

Pour les mêmes raisons qu'en matière d'impôt sur le revenu (non-cumul des dispositifs fiscaux et corrélation entre taxation du revenu et bénéfice de la réduction d'impôt), **le donateur ne pourra toutefois pas cumuler exonération d'IFI (par sous-**

traction des biens dans sa déclaration) et réduction d'IFI pour donations « aux œuvres ».

b) Les précautions à prendre

54 - Les risques d'abus de droit. – La donation d'usufruit à durée fixe est une création de la pratique ; dès lors elle a longtemps souffert d'un déficit d'encadrement légal. Afin de sécuriser son utilisation et par voie de conséquence le secteur des OSBL, diverses recommandations ont été émises³.

Si le philanthrope respecte scrupuleusement ces règles, il se prémunit d'une contestation fiscale au titre de l'abus de droit, dont les conséquences sont lourdes (pénalité éventuelle de 80 % et intérêt de retard).

ATTENTION

➔ **Les conditions posées pour encadrer les donations d'usufruit à terme fixe à des OSBL sont à titre principal au nombre de cinq.**

55 - La donation doit être consentie par acte notarié. – Il s'agit ici de reprendre les dispositions de l'article 931 du Code civil qui prescrit à peine de nullité la forme authentique pour les donations.

En effet, le don manuel suppose une tradition, c'est-à-dire la remise matérielle du bien objet de la libéralité. Il est admis pour certaines transmissions en pleine propriété de sommes d'argent ou de biens mobiliers. Mais il n'est absolument pas adapté à une transmission en démembrement de propriété, et singulièrement portant sur l'usufruit.

56 - La donation doit être consentie au profit de certains organismes particuliers. – Il s'agit d'un organisme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs ou établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- établissements d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréés.

Il s'agit d'organismes d'intérêt général habilités à recevoir des donations. Il est rappelé que l'intérêt général se caractérise par l'exercice d'une activité non lucrative, le caractère désintéressé de la gestion et l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes.

³ Reprises au BOFiP (*BOI-PAT-IFI-20-20-30-10, 8 juin 2018, § 280*).

REMARQUE

➔ Le fonds de dotation ne figure pas dans cette liste.

Toutefois, il n’y a pas de doute permis sur l’éligibilité du fonds de dotation à une donation d’usufruit à durée fixe.

57 - La donation doit être consentie pour une durée au moins égale à 3 ans. – Au-delà de cette première période de 3 ans ou plus, la donation temporaire peut être, selon les termes de l’instruction, « prorogée » pour une période plus courte.

Juridiquement ce terme est impropre puisqu’une donation ne peut pas être « prorogée ». Il s’agira alors tout simplement de consentir une nouvelle donation pour une durée éventuellement plus brève.

En pratique, nous constatons que ces opérations sont généralement conduites pour des durées comprises entre 5 et 10 ans. Ces durées permettent de mieux absorber les coûts de mise en place.

58 - La donation doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l’objet de l’organisme bénéficiaire. – Dès lors la donation peut se traduire par :

- une contribution financière mais l’OSBL doit au préalable avoir été mis en mesure de s’assurer que le rendement prévisionnel de l’opération est réel ;
- ou une contribution matérielle (par exemple : mise à disposition de locaux d’habitation au profit d’une association d’aide au logement).

59 - La donation doit préserver les droits de l’usufruitier. – Les biens concernés ne doivent pas faire l’objet d’une réserve géné-

rale des pouvoirs d’administration par le donateur, qui demeure le nu-propiétaire.

L’OSBL peut toutefois déléguer ses pouvoirs (participation aux assemblées générales des actionnaires, liberté de gestion d’un portefeuille de valeurs mobilières, signature des baux...) y compris le cas échéant en faveur du nu-propiétaire. Le mandataire sera alors tenu de rendre compte annuellement à l’OSBL.

En tout état de cause, les fruits doivent intégralement revenir à l’usufruitier. Ainsi, par exemple, aucune disposition ne doit fixer un montant maximal de revenus à percevoir par l’usufruitier ou prévoir la possibilité d’un prélèvement du nu-propiétaire sur les fruits.

Si ces prescriptions fiscales ont pour objet d’éviter que l’OSBL usufruitier ne soit dépossédé de toutes ses prérogatives, elles laissent tout de même une large place à la convention.

60 - Répartition des prérogatives respectives de l’usufruitier et du nu-propiétaire. – Une convention d’usufruit, idéalement prévue dès l’acte de donation, constitue un facteur de sécurité civile et fiscale. Elle permet de définir avec précision les prérogatives civiles respectives de chacun, nu-propiétaire et usufruitier. La convention augure de la bonne réalisation et fin de l’opération. En effet, avec le temps, les intérêts du donateur et de l’organisme peuvent diverger. Pour schématiser, le philanthrope demeuré nu-propiétaire peut vouloir privilégier des actifs financiers assurant le maintien du capital investi, voire générant à terme une plus-value. L’OSBL, quant à lui, peut chercher à maximiser son usufruit en privilégiant des actifs assurant un excellent rendement, parfois au détriment du capital investi.

Convention à prévoir selon le type de bien...	
Un bien immeuble	Les dispositions du Code civil constitueront souvent le socle de cette convention qui ne nécessitera que quelques aménagements marginaux : participation, représentation et droit de vote aux assemblées générales de copropriété, conclusion et renouvellement des baux en fonction de leur nature, contribution à certaines impenses nécessitées par la gestion du bien, décision et prise en charge des dépenses d’urgence, d’amélioration ou de gros travaux... Il peut éventuellement être prévu une interdiction d’aliéner par le nu-propiétaire. En effet, pour l’OSBL, il est sensiblement différent d’entretenir des liens juridiques avec le philanthrope ou avec un tiers.
Des droits sociaux	Il s’agira principalement d’envisager les différents événements pouvant affecter les titres pendant la durée du démembrement : une offre d’achat, un échange de titres, la cession des titres... Dans ce dernier cas, il conviendra par exemple de stipuler une obligation de emploi du produit de la cession afin d’éviter sa répartition et son appréhension en pleine propriété par l’usufruitier et le nu-propiétaire et de prévoir les supports de emploi permis.
Un portefeuille de valeurs mobilières	Il implique une gestion dynamique, donc de procéder à une allocation d’actifs et d’arbitrer entre les titres qui le composent. Ce droit de disposer, donc de procéder aux arbitrages, appartient théoriquement au nu-propiétaire. Toutefois, un portefeuille titres démembré constitue une universalité de fait, ce qui signifie que l’OSBL pourra procéder librement aux arbitrages entre les titres du portefeuille à charge de remettre ce portefeuille dans son intégrité à la fin de l’usufruit. Pour éviter tout malentendu entre le donateur et l’OSBL, il est recommandé de constater l’existence de cette qualification d’universalité de fait, mais aussi de déterminer en amont l’orientation de gestion du portefeuille que l’OSBL devra observer ainsi que la typologie, voire la sélection, des actifs financiers qui le composeront. Il conviendra aussi que le philanthrope ne soit pas dépossédé de toute prérogative. Il est le propriétaire initial du portefeuille et en retrouvera la pleine propriété à la fin de l’usufruit. Il ne peut donc légitimement pas se désintéresser totalement de sa gestion. La convention d’usufruit pourra notamment lui ménager un droit d’information périodique sur l’évolution du portefeuille en prévoyant l’envoi d’un relevé de compte trimestriel et sa participation aux réunions annuelles d’orientation de gestion.

Pour éviter ces distorsions, il conviendra donc de définir la clef de répartition des pouvoirs de gestion et d'administration, voire de disposition.

Cette convention permettra encore de statuer sur la possibilité qui serait offerte au nu-propriétaire de transmettre sa nue-propriété, à titre gratuit ou à titre onéreux, ou à l'usufruitier de céder cet usufruit à durée fixe.

Par ailleurs, la convention statuera sur la répartition des charges éventuelles.

D. - La forme de la libéralité effectuée du vivant : don manuel ? Donation notariée ?

61 - Le Code civil ne connaît que deux sortes de don :

- le don manuel, qui n'exige pas d'acte écrit, mais implique la remise matérielle de la chose donnée par le gratifiant au gratifié - à ne pas confondre avec la donation indirecte ou la donation déguisée ;
- la donation notariée de l'article 931 du Code civil.

Le notaire est celui que la loi a choisi pour recueillir le consentement tant du donateur que du donataire.

Cette question n'appelle donc pas de commentaire en cas de donation notariée.

CONSEIL PRATIQUE

➔ **À noter que même en cas d'acte notarié l'organisme bénéficiaire doit délivrer un reçu fiscal pour permettre au philanthrope de bénéficier de l'avantage fiscal souhaité.**

62 - De son côté le don manuel est formé :

- lorsque sont constatés les accords de volonté du donateur et du donataire ;
- et lorsqu'est constatée la « tradition » (remise matérielle) des biens donnés.

Tant que cette remise matérielle n'a pas été effectuée, l'opération constitue une « promesse de don manuel », qui est nulle, de nullité absolue selon l'article 1339 du Code civil.

Quelle « chose » peut faire l'objet d'un don manuel, impliquant une remise matérielle ?

Un objet, une somme d'argent, évidemment.

En dehors de toute considération civile (atteinte à la réserve héréditaire, don prélevé sur des biens communs, ou prélevés sur le patrimoine acquêt d'un époux marié sous le régime de la participation aux acquêts) et fiscale (selon la capacité de l'organisme bénéficiaire - petite, moyenne ou grande), il n'y a pas de limite financière à cette forme de don.

63 - **La question des valeurs mobilières est plus délicate.** – S'agissant de parts sociales (société civile, SARL), la question ne se pose pas, puisque la transmission requiert l'établissement d'un acte.

Mais s'agissant de titres dits dématérialisés – actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif, notamment – (*C. mon. fin.*, art. L. 211-3), la prudence commande de ne pas procéder par voie de don « manuel ».

Rappel : ce sont les ordres de mouvements (dématérialisés ou non) portant sur le titre (action, obligation) qui sont remis, et non le titre lui-même.

La Cour de cassation a admis dès 1966 le don manuel par virement d'une somme d'argent sur des comptes bancaires. Et depuis la dématérialisation des valeurs mobilières, la chambre commerciale de la Cour de cassation a admis la validité du don manuel d'actions.

Dans le même sens, la doctrine fiscale consacre la validité du don manuel effectué par voie de virement, l'instruction reprise au BOFIP ne faisant aucun cas de la question de validité même du don sur le plan du droit civil.

S'agissant de la transmission à titre gratuit de valeurs mobilières dématérialisées, le don manuel ne peut pas être comparé à la donation faite dans le respect des dispositions de l'article 931 du Code civil.

64 - **Rapport et réduction.** – Le don manuel, comme la donation par acte notarié, (comme les donations indirectes ou déguisées) sont normalement rapportables à la succession du gratifiant (donateur).

Elles peuvent faire l'objet d'une action en réduction si elles portent atteinte à la réserve des héritiers.

65 - **Régimes matrimoniaux et consentement : les risques d'annulation même cas de don manuel.** – Le don manuel consenti au mépris des dispositions de l'article 1422 du Code civil est passible des sanctions prévues à l'article 1427 du même Code, c'est-à-dire la nullité, sachant que la ratification de l'acte *a posteriori* par l'époux non donateur est possible, cette ratification pouvant intervenir même après la dissolution de la communauté. Mais le risque est élevé pour l'OSBL de voir le don remis en cause.

Le notaire, témoin privilégié et garant du consentement tant du donateur que du ou des donataires, soucieux de la paix des familles, doit être vigilant de telle sorte que le don soit inattaquable tant pour le gratifiant que pour le gratifié.

Le don manuel constitue l'acte de générosité le plus fréquent. L'altruisme portant généralement sur de faibles montants, aucun formalisme déclaratif n'est *a priori* requis.

Le don manuel suppose la réunion instantanée et informelle de l'intention libérale du donateur et de l'acceptation, expresse ou tacite du donataire.

66 - Mais reste la question du consentement : **le don manuel est annulable s'il émane d'une personne dont le consentement est vicié ou inexistant, ou encore d'un majeur protégé.**

67 - **Résumé.** – On retiendra les éléments ci-après.

	Don manuel	Donation authentique
Si les sommes données en numéraire (chèque, virement bancaire) sont prélevées sur les revenus du gratifiant, sans obérer son patrimoine : le don peut être effectué indistinctement sous forme de don manuel ou de donation notariée. La faiblesse des montants – quelques centaines ou milliers d’euros en règle générale – présuppose l’absence de formalisme.	Possible	Possible
Si les sommes données en numéraire (chèque, virement bancaire) sont prélevées sur le patrimoine du gratifiant : la vigilance s’impose tant pour le gratifiant que pour l’OSBL. L’importance du don par rapport au patrimoine du gratifiant devra alerter tant l’OSBL que le notaire consulté. Dans le doute, l’acte notarié s’impose.	Déconseillé même si possible	Recommandé même si non obligatoire
Le don d’un immeuble doit être effectué par acte notarié	Impossible	Obligatoire
La donation d’un bien démembré, quelle que soit sa nature, mobilière ou immobilière (usufruit ou nue-propriété), doit être effectuée par acte notarié	Impossible	Obligatoire
Les titres de société non négociables mais cessibles (parts de SCI, SCPI, SARL...) ne peuvent être donnés que par acte notarié	Impossible	Obligatoire
Les valeurs mobilières des sociétés de capitaux, titres et valeurs mobilières dits négociables doivent faire l’objet d’une grande vigilance : ne pouvant s’effectuer que par voie dématérialisée mais subordonnée à une inscription en compte, la prudence commande de procéder par acte notarié.	Déconseillé	Recommandé
La donation avec charge	Impossible	Obligatoire

3. Donner de son vivant : conseils de sécurisation

A. - La sécurisation de la donation (régime matrimonial et RAAR)

68 - La sécurisation se traduit par l’efficience de la donation et repose, en ce qui concerne le disposant, sur l’analyse de sa situation patrimoniale et matrimoniale, et sur l’examen de sa capacité réelle à disposer (quotité disponible). C’est le travail du notaire.

69 - **Séparation de biens.** – Si le disposant est marié sous le régime de la séparation de biens avec société d’acquêts, il s’agira de savoir si le bien donné ou légué dépend ou non de la société d’acquêts. Dans l’affirmative, on se référera aux conditions des dons d’un bien dépendant d’une communauté légale ou conventionnelle.

70 - **Participation aux acquêts.** – En cas d’adoption du régime de la participation aux acquêts, le bien à donner ou léguer étant dit « originaire » (bien lui appartenant avant le mariage, ou recueilli par succession ou donation), le donateur pourra en toute liberté faire un don ou un legs. Si c’est un bien acquêt, le don nécessite l’accord formel du conjoint (intervention dans l’acte de donation, afin de recueillir son consentement éclairé)

puisqu’il a pour conséquence une diminution de son droit à la participation dans les acquêts du disposant (donateur).

71 - **Communauté.** – Si le disposant est marié sous un régime communautaire, mais que le bien donné ou légué est un bien propre, le donateur pourra en toute liberté faire un don ou un legs. S’il s’agit d’un bien commun, c’est le couple qui doit consentir à la donation

Toute donation consentie par un époux commun en biens sans l’intervention de son conjoint rend donc la donation annulable, que la donation soit solennelle, manuelle, ostensible, déguisée, directe ou indirecte, et quel que soit le bénéficiaire de la libéralité.

72 - Lorsque la donation d’un « bien commun » (qui est le résultat capitalisé – quel que soit le bien – à partir des économies réalisées sur les gains et salaires, et après contribution aux charges du mariage) est consentie par un seul époux, la nullité de l’acte est encourue.

L’acte est donc annulable à la demande du conjoint dont le consentement a fait défaut dans le délai de 2 ans, soit du jour où ce dernier a eu connaissance de l’acte irrégulier, soit de la dissolution de la communauté.

L’action est ouverte au conjoint, mais également à ses héritiers. L’acte étant annulé, les biens donnés rejoignent la masse commune, car l’action tend non pas à l’opposition de l’acte, mais à sa nullité.

CONSEIL PRATIQUE

➔ Pour sauver l'acte de la nullité, deux voies peuvent être suivies. En amont : on pourra songer à faire intervenir le conjoint non donateur à l'acte pour autoriser la libéralité (sans qu'il ait à se porter lui-même codonateur). Son concours sauve la donation. Cette donation ne pourra être consentie que par acte authentique : le recours au don manuel est ici exclu.

En aval : en faisant ratifier l'acte au conjoint. Cette ratification peut intervenir même après la dissolution de la communauté. Elle peut résulter de tout acte qui implique, sans équivoque, la volonté de confirmer l'acte irrégulier.

L'acte sera valable, mais le droit des régimes matrimoniaux impose le calcul d'une récompense due à la communauté par l'époux donateur.

73 - Renonciation anticipée à l'action en réduction (« RAAR ») prévue aux articles 929 à 930-5 du Code civil. – Lorsque l'importance en valeur du don envisagé rend prévisible un dépassement de la quotité disponible de la succession du donateur, il peut être envisagé de recourir à la RAAR.

Les héritiers réservataires présomptifs (les enfants, en premier lieu), à condition qu'ils soient majeurs et capables, peuvent faire ce geste. Cette renonciation solennelle est réalisée par acte authentique reçu par deux notaires, et consentie au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires déterminés. Elle doit aussi préciser le volume de la renonciation.

La RAAR n'est donc pas limitée aux seules donations intervenant dans un contexte familial, au contraire, elle peut s'appliquer dans les cas des donations au profit d'OSBL.

B. - Les charges imposées dans la donation

74 - Au sein de chaque contrat doit exister un équilibre. Lorsqu'une personne physique donne un bien à un OSBL en capacité de le recevoir, elle s'appauvrit économiquement, mue par une intention libérale.

Cette volonté s'explique très souvent par l'existence d'un lien préexistant entre le donateur et la cause qu'il soutient. L'absence de contrepartie matérielle est ainsi compensée par des éléments immatériels (satisfaction de donner, d'œuvrer pour l'intérêt général, impression d'inscrire son action dans le temps...) et parfois par un gain fiscal.

Aussi faut-il porter une attention toute particulière à la valorisation de la chose donnée que ce soit en pleine propriété, en nue-propriété ou sous forme d'une donation temporaire d'usufruit. Enfin il faut veiller à la rédaction de la clause prévoyant l'exécution d'une charge.

75 - Conditions et forme pour que l'OSBL accepte un don. – L'OSBL acceptera tout don en numéraire, mais qu'en est-il pour les biens immobiliers avec charge (usufruit temporaire d'un ac-

tif non frugifère ou dont les fruits sont dérisoires) ? En effet, est nul l'usufruit temporaire de valeurs mobilières, cotées ou non cotées ne distribuant jamais de dividendes, dont la donation est envisagée par le disposant. De même, l'article 937 du Code civil prévoit la représentation de l'établissement public par ses administrateurs.

76 - La chose donnée doit avoir une valeur. – L'OSBL gratifié doit s'enrichir lorsqu'il accepte le bénéfice d'une donation notariée, soit parce qu'il va vendre le bien pour consacrer le prix de vente ainsi obtenu au financement de ses actions ou programmes (dans le cas d'une donation en pleine propriété), soit parce qu'il va en tirer des revenus.

Dans le cas de la donation d'usufruit temporaire d'un bien ce point est même une condition de validité de cet outil, son absence entraînant la nullité de l'acte.

CONSEIL PRATIQUE

➔ Vérifier en amont la réalité des fruits issus de ce démembrement permettra d'échapper à une requalification de la donation au titre de l'abus de droit.

77 - La chose donnée doit être évaluée à sa juste valeur. – L'évaluation correcte d'un bien permet d'assurer le consentement éclairé du donateur et du donataire en écartant tout vice de consentement (l'erreur sur la chose). Même si le notaire ne reçoit pas directement la mission d'expertiser le bien donné, il est important d'attirer l'attention des parties sur l'importance de ce point. Si le notaire est chargé d'expertiser le bien, il utilisera notamment les bases de données immobilières créées par le notariat depuis de nombreuses années, et qui sont labellisées par l'Insee.

La valorisation de la chose donnée est également importante en raison de l'émission d'un reçu fiscal. C'est la sécurité juridique de l'opération qui pourrait être mise en cause si un redressement venait infirmer la valorisation de la chose donnée.

78 - Le donateur ne doit pas s'appauvrir excessivement. – Il appartient au notaire de s'assurer que le donateur ne s'appauvrit pas au-delà de ses capacités financières afin que cette transmission n'entraîne pas une baisse significative de son niveau de vie ou une incapacité à faire face à de grosses réparations sur un bien immobilier. La durée de l'allongement de la vie, l'évolution du montant des retraites, et la nécessité de prévoir le financement d'une éventuelle dépendance, doivent être évoquées avec le philanthrope au moment où il se prépare à s'appauvrir.

79 - La charge grevant l'acte de donation doit être exécutable. – Lorsque le donateur souhaite que l'OSBL gratifié exécute une charge associée à l'acte de donation, outre le fait qu'elle doit être conforme à l'objet social de la structure, il faut veiller à son ap-

La chose donnée doit avoir une valeur

plicabilité du vivant du donateur mais aussi dans le temps.

Le risque encouru par le grati-

fié pour non-exécution d'une charge étant la révocabilité de la donation (avec ses conséquences juridiques et économiques), l'accompagnement du donateur est primordial au moment de la rédaction de la clause idoine tant par le notaire rédacteur que par la structure bénéficiant de l'acte de donation.

Du vivant du donateur, la charge pourra faire l'objet d'une modification ou adaptation en fonction notamment de l'évolution de l'objet social de l'OSBL.

À son décès, seuls ses éventuels héritiers pourraient se prononcer à ce sujet, à défaut les tribunaux compétents.

Pour saisir pleinement l'enjeu de ce point, V. le développement en deuxième partie (p. 34).

80 - Le cas des transmissions graduelles et résiduelles. – Deux dispositifs permettent d'envisager de donner ou léguer un bien à deux bénéficiaires successifs : d'une part les donations et legs graduels, d'autre part les donations et legs résiduels.

Appliqué à la philanthropie, il s'agit de désigner une personne physique comme premier gratifié, tout en ayant prévu qu'à son décès, ce même bien revienne à un organisme philanthropique (disposant de « la grande capacité ») choisi par le disposant. Au décès du premier gratifié, l'OSBL recevra le bien sans taxation à acquitter.

81 - Donation graduelle ou legs graduel - Le premier bénéficiaire est soumis à l'obligation de conserver le ou les bien(s) transmis en vue de les remettre à son décès au second bénéficiaire désigné dans l'acte initial. Cette contrainte de conservation du bien est importante, et ne peut d'ailleurs porter sur la réserve du premier gratifié (s'il s'agit d'un héritier réservataire) qu'avec son accord.

REMARQUE

→ Cela peut amener à préférer une transmission avec un démembrement de propriété entre la personne physique usufruitière et l'OSBL nu-propriétaire. En effet, cette dernière sera moins coûteuse en termes de droits de mutation (taxation de la seule valeur de l'usufruit, l'OSBL recevant la nue-propriété en exonération de taxation) et d'IFI (l'usufruitier n'est taxé que sur la valeur de l'usufruit si la nue-propriété appartient à un OSBL). Le démembrement de propriété peut aussi permettre une cession du bien pour s'en partager le prix avant l'extinction de l'usufruit (ce qui donne plus de souplesse), ou, le cas échéant, une faculté pour l'usufruitier de vendre son usufruit au nu-propriétaire.

82 - Donation résiduelle ou legs résiduel. – À la différence de la libéralité graduelle, la libéralité résiduelle n'impose pas au premier bénéficiaire de conserver les biens, mais seulement d'en transmettre le *residuum*. Un tel choix ne contraint pas le dona-

taire, mais permet une affectation sécurisée dans l'hypothèse où le bien reste présent en nature

(ou si, détenu par une société civile, la libéralité porte alors sur les parts).

La cession du bien par le premier gratifié interrompt la chaîne de la libéralité résiduelle (en l'état actuel des textes, la charge ne se reporte ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis, sauf pour les valeurs mobilières). Il peut néanmoins reprendre à son compte le souhait du disposant de gratifier l'organisme, en rédigeant un testament en sa faveur.

EXEMPLES

→ Ce schéma pourrait par exemple concerner une famille comportant un enfant unique déjà avancé en âge, sans descendant au jour de la libéralité. Dans un tel cas, le choix peut être fait par les parents de prévoir une donation résiduelle (ou un legs résiduel) permettant la transmission du bien à un OSBL au décès de l'enfant premier gratifié, s'il décède toujours sans descendant à cette date.

De la même manière, pour un couple sans enfant, une libéralité résiduelle peut répondre à l'objectif de ne pas voir le patrimoine de l'un revenir à la famille de l'autre après son décès, mais plutôt à une œuvre correspondant à ses idéaux, sans pour autant contraindre le conjoint, ni l'obliger à conserver le patrimoine s'il a besoin de le consommer pour faire face à ses besoins.

C. - L'acceptation des donations par l'OSBL : la forme des pouvoirs

83 - La position des associations et fondations et la pratique notariale dans sa très grande majorité admet qu'une délibération sous seings privés du conseil d'administration statuant sur la donation et permettant à un administrateur ou un salarié de l'organisme donataire de représenter ledit organisme à l'acte de donation en vertu d'une délégation de pouvoir faite également sous seings privés est conforme aux principes posés par les articles du Code civil, à savoir :

- article 931 posant le principe de l'authenticité des donations entre vifs ;
- article 932 rappelant que la donation doit être acceptée en termes exprès et par acte authentique ;
- et article 933 indiquant que le donataire – majeur – peut donner pouvoir général, par acte authentique, d'accepter les donations.

84 - L'acceptation de la donation. – Selon l'article 910 du Code civil les dispositions entre vifs au profit des fondations et associations ayant la capacité à recevoir des libéralités sont acceptées librement par celles-ci.

L'article 937 du Code civil précise que « *les donations faites au profit d'établissements d'utilité publique sont acceptées par les administrateurs de ces établissements, après y avoir été dûment autorisés* ».

L'acceptation est faite par le représentant légal de la personne morale (le président le plus souvent, ou le préposé fondé de pouvoir). **La délibération du conseil d'administration vise uniquement à autoriser ce représentant à accepter la donation au nom de la personne morale.**

85 - La procuration au profit d'un préposé. – Les règles de forme spéciales en matière de mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports d'organisation interne à la personne morale. **La délégation consentie à un des membres du conseil d'administration de la fondation ou de l'association ou celle régularisée au profit d'un de ses salariés peut être faite par acte sous seings privés.** Il s'agit en effet d'une décision de fonctionnement interne à la personne morale qui désigne par cet acte celui ou celle qui sera son représentant pour les actes de la vie civile. La donation par acte authentique est l'un de ces actes. Le représentant de la personne morale (qui ne peut être qu'une personne physique) est l'émanation de cette personne morale, son prolongement. Il intervient à l'acte authentique de donation car il « est » la personne morale (selon les décisions d'organisation interne qui peuvent prendre différentes formes – statuts, règlement intérieur, délégation générale de pouvoir, procuration spéciale...).

86 - La solution consistant à intervenir à un acte solennel « en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou de délégations établies sous signatures privées » est admise en droit des sociétés (l'article 1844-2 du Code civil prévoit expressément qu'il peut être consenti hypothèque et autres sûretés par ce biais alors même que la constitution d'hypothèque ou de sûreté est réalisée par acte authentique).

87 - La procuration au profit d'un tiers. – Les règles internes de fonctionnement de la personne morale sont déterminées par des documents sous seings privés. Le choix de la personne interne à l'association ou à la fondation qui représentera la structure ne déroge pas à cette règle.

REMARQUE

➔ Ce n'est que si le mandat est donné à un tiers (exemple : **clerc de l'étude**) par la personne morale, et non à un préposé, que la règle du parallélisme des formes s'impose (et que l'article 933 du Code civil trouve à s'appliquer). Le mandat notarié est alors obligatoire.

88 - La délégation consentie par le conseil d'administration. – La délégation de pouvoirs doit en principe être faite par le représentant de la personne morale mais il est admis qu'elle soit consentie par le conseil d'administration. ■



552 029 431 RCS PARIS

LES CODES BLEUS 2019

Votre meilleur argument !



188BOMD174 - 08/2018 PHOTO © FREEPK.COM

Retrouvez tous nos codes et ouvrages sur boutique.lexisnexus.fr

AUTRES REGARDS



3 questions à Sophie Schiller

La philanthropie « prend un visage plus entrepreneurial »



La loi Pacte vient d'être définitivement adoptée, elle renferme en particulier de nouvelles dispositions en faveur de l'actionnariat. Elle fournit l'occasion de faire le point notamment sur les peu connues fondations actionnaires... Explications de Sophie Schiller, professeur à l'université Paris-Dauphine, présidente du comité juridique de la FNDP, la Fédération Nationale Droit du Patrimoine.

1 Quel regard porter sur le mécanisme des fondations actionnaires ?

C'est un bel outil, mais force est de constater que presque 15 ans après sa mise en place, il peine à se positionner dans le paysage de la philanthropie française, ce qui est paradoxal car sa logique s'inscrit parfaitement dans la dynamique actuelle. La philanthropie se développe auprès des nouvelles générations et elle prend un visage plus entrepreneurial, avec des actions conduites par des entrepreneurs qui les mènent avec la même efficacité que leurs entreprises. Par ailleurs, la loi Pacte est une parfaite illustration de la volonté désormais très affichée du législateur d'inciter les actionnaires à avoir une perspective à long terme et les sociétés à prendre en compte des intérêts autres qu'une simple recherche de profits. Le monde de la philanthropie et de l'entreprise se rapprochent ainsi de plus en plus. Pourtant, il n'existe aujourd'hui que 4 fondations actionnaires : celle créée par Pierre Fabre, que le député Bernard Carayon avait en tête lorsqu'il a porté le projet de création de l'outil en 2005, celle dans le même secteur créée par le laboratoire Mérieux, la Fondation Varenne qui a reçu des actions du journal La Montagne et enfin celle qui détient des actions du groupe agroalimentaire Avril. Pourquoi si peu ? La loi pose deux contraintes à la détention de capital des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP). En premier lieu, l'opération doit s'inscrire « dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise ». Le but du dispositif était de favoriser

les transmissions d'entreprise en y intégrant une dimension philanthropique et la fondation ne doit donc pas recevoir des actions ou parts sociales d'une structure nouvellement créée. En second lieu, doit être « respecté le principe de spécialité de la fondation ». La FRUP ne peut poursuivre qu'une « œuvre d'intérêt général et à but non lucratif », ce qui exige le respect du principe de spécialité qui oblige l'activité à être strictement conforme à son objet sous peine de lui faire perdre sa nature. Bien que les fondations puissent avoir des activités lucratives pour satisfaire leur objet non lucratif et détenir des actifs de sociétés qui poursuivent un objet différent du leur, la lecture du texte reste souvent trop restrictive pour permettre un réel développement de cet outil. Un rapport de l'Inspection générale des finances publié en 2017 l'a souligné. Il a relevé l'impossibilité de gérer activement des participations dans des entreprises en respectant la définition de l'intérêt général, ce qui a obligé les fondations créées à interposer une holding intercalaire ou une structure de commandite par actions. Le constat est d'autant plus décevant que la plupart des pays développés connaissent un nombre significatif et croissant de fondations actionnaires.

2 Quelles évolutions la loi Pacte devrait-elle apporter au monde de la philanthropie ?

Deux nouvelles structures, qui devraient être mises en place, pourront être utilisées pour des actions philanthropiques. D'une

part, les entreprises à mission (C. com., art. L. 210-10 à venir) qui poursuivront des « objectifs sociaux » et se doteront d'une « raison d'être » au sens du futur article 1835 du Code civil, correspondant à ces principes généraux susceptibles d'inclure une dimension philanthropique. D'autre part, le fonds de pérennité économique que Bercy a introduit par amendement au cours des discussions parlementaires. Il s'inspire si fortement des fondations actionnaires de l'Europe du nord que certains ont parlé d'un « amendement Lego » par référence à celle créée par le célèbre fabricant de jouets. Il serait constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres ou parts sociales d'une ou plusieurs sociétés. Il les gèrera, exercera les droits qui y sont attachés et utilisera ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique des sociétés ayant émis les titres ou parts. Il pourra aussi réaliser ou financer des missions d'intérêt général. Les titres ou parts apportés au fonds seront en principe inaliénables, sauf autorisation en justice d'en disposer si la pérennité économique des sociétés l'exige. L'autorisation serait donnée dans les conditions de l'article 900-4, al. 2 du Code civil, c'est-à-dire en ordonnant que le prix de vente soit employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

3 Quelles relations le monde des affaires et celui de la philanthropie pourraient-il entretenir ?

La frontière est de moins en moins hermétique entre le monde des affaires composé de sociétés destinées à rechercher des profits en vue de les distribuer et celui de la philanthropie. C'est très positif pour faire avancer les projets philanthropiques mais interroge sur la position de l'État dont le désengagement sur ces sujets s'accroît au fil des réformes, ce qui risque de le conduire à abandonner des fonctions relevant de ses missions fondamentales.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE



Léguer au Secours Catholique pour poursuivre le combat contre la pauvreté

Émilie dans son nouveau logement

Aide au logement, réinsertion sociale et professionnelle, lutte contre l'isolement, action internationale... : depuis 70 ans, le Secours Catholique se bat sur tous les fronts de la pauvreté. En léguant tout ou partie de vos biens au Secours Catholique – Caritas France, vous transformerez le fruit de votre vie en actions solidaires, concrètes et durables, au bénéfice de milliers de personnes démunies.

Le legs au Secours Catholique, rien n'arrête la générosité.



E. PERRIOT / SCCF

Corinne Gorret, est à votre disposition et à celle de vos clients pour toute information ou demande de brochure.

Elle est joignable, sans engagement et en toute confidentialité :

- par téléphone au : **01 45 49 71 08**
- par courrier à : Secours Catholique – Conseil legs et donations
106 rue du Bac – 75341 Paris Cedex 07
- par e-mail : corinne.gorret@secours-catholique.org

Recevoir notre brochure d'information sans engagement et en toute confidentialité ►



LEGS

Il convient d'envisager la transmission par le détenteur du patrimoine lui-même, puis par ses héritiers, sous les angles tant humains que juridiques et fiscaux.

8

La **transmission par décès**: un choix du détenteur du patrimoine ou de ses héritiers

1. Transmission par le détenteur du patrimoine

1 - Le patrimoine du détenteur peut dépendre de sa succession ou être transmis « hors succession » par l'intermédiaire de l'assurance-vie.

Quel patrimoine ?	Patrimoine dépendant de la succession	Assurance-vie (hors succession)
Moyen juridique d'affectation	Par un testament	Par la désignation de bénéficiaires

A. - Patrimoine « hors succession » : assurance-vie

2 - Placement financier préféré des Français, l'assurance-vie constitue actuellement une ressource importante des OSBL. En effet, il n'est pas rare que 20 à 40 % des ressources issues de la générosité du public assimilées aux libéralités proviennent de ces contrats.

3 - **Du côté de l'OSBL bénéficiaire.** – Le contrat d'assurance vie présente plusieurs avantages.

Avantages de l'assurance-vie pour l'OSBL	
Sur le plan civil et patrimonial	– transmission d'une somme d'argent sans « coût » de transformation, avec un paiement rapide, ne dépendant ni du règlement de la succession, ni de l'accord des héritiers ou légataires ; – simplicité de l'acceptation du bénéfice des capitaux ; – en présence d'héritier réservataire, moindre risque de voir le capital reçu réduit en cas de dépassement de la quotité disponible (l'action fondée sur les primes exagérées étant plus aléatoire dans son résultat, et devant être demandée judiciairement).
Sur le plan fiscal	Les organismes qui peuvent recevoir à titre gratuit des legs et donation sans taxation bénéficient du même avantage pour l'assurance-vie. Toutefois, cette exonération a des fondements différents selon la fiscalité qui aurait été applicable au contrat : – pour les capitaux décès soumis à l'article 990-I du CGI, le texte prévoit que le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement de 20 % lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit, en application des dispositions de l'article 795 du CGI ; – pour les capitaux décès soumis à l'article 757 B du CGI, ce sont les droits de mutation à titre gratuit qui s'appliquent, et donc mécaniquement les mêmes cas d'exonération que pour les donations et les legs.

4 - Du côté du « philanthrope ». – La question de l'opportunité fiscale de ce choix est moins évidente, si l'on suppose qu'il souhaite aussi gratifier des personnes physiques fortement fiscalisées (55 % pour des neveux et nièces, 60 % pour des non parents). Il peut être préférable de désigner ces dernières comme bénéficiaires si l'assurance-vie est exonérée ou soumise à l'article 990 I du CGI et de léguer sa succession à l'organisme qui serait exonéré de droits de succession quel que soit l'actif qui lui est transmis.

EXEMPLE

➔ Le patrimoine de M. X est composé d'un bien immobilier d'une valeur de 200 000 € et d'un contrat d'assurance-vie d'une valeur de 150 000 € (soumis à l'article 990 I du CGI).

On suppose qu'il désigne la fondation comme bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, et que le reste de son patrimoine est dévolu par testament à son unique neveu.

Dans cette configuration, ce dernier trouvera dans la succession de son oncle le bien immobilier, qu'il devra céder pour acquitter les droits de succession (sauf à disposer par ailleurs des liquidités suffisantes).

Après paiement des droits au taux de 55 % sur 200 000 €, soit 110 000 €, il lui restera 90 000 €.

Une simple inversion de ce dispositif permettrait de transmettre les 150 000 € du contrat d'assurance sans taxation au neveu (compte tenu de l'abattement de 152 500 €) et le bien immobilier à la fondation, là encore, en totale exonération.

5 - Du côté du notaire. – Lorsqu'il accompagne son client dans la rédaction d'une clause bénéficiaire, le notaire peut suggérer de désigner comme bénéficiaire de second rang un OSBL plutôt que les héritiers légaux lorsque ceux-ci sont très éloignés, voire inconnus du souscripteur.

6 - Les points de vigilance lors de la rédaction de la clause bénéficiaire. – Comme pour la rédaction d'un testament, l'OSBL gratifié doit être désigné par sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social.

Lorsque la clause bénéficiaire désigne « mes héritiers » et qu'un OSBL est désigné légataire universel par testament, il demeure néanmoins préférable de modifier la clause bénéficiaire pour préciser que l'OSBL doit aussi recevoir le capital décès. À défaut, et notamment si la clause bénéficiaire a été établie antérieurement au testament, les héritiers par le sang pourraient solliciter l'interprétation du tribunal pour établir la réelle volonté du souscripteur.

7 - Désigner le bénéficiaire par testament ? – La désignation d'une organisation bénéficiaire directement au travers d'une clause déposée auprès de la compagnie d'assurance est une solution plutôt satisfaisante. En effet, cette dernière exerce géné-

ralement un contrôle en amont quant à la bonne rédaction de la clause bénéficiaire, ce qui permet de limiter le risque d'ambiguïté ou d'imprécision dans la désignation. Si les montants sont importants ou si la désignation du bénéficiaire s'accompagne de charges pour l'organisation, la clause bénéficiaire peut être déposée chez un notaire, sans pour autant faire l'objet d'un testament.

CONSEIL PRATIQUE

➔ La désignation du bénéficiaire dans un testament est bien sûr possible¹, mais une rédaction inappropriée peut aboutir à réintégrer le capital décès dans la succession du souscripteur. En effet, plutôt que de consacrer un paragraphe spécial du testament à la désignation du ou des bénéficiaire(s), le testateur indique bien souvent qu'il lègue son contrat d'assurance-vie à l'organisation retenue. Quelle est la conséquence de cette rédaction ? Il peut en être déduit la volonté du souscripteur d'inclure le capital dans sa succession pour en réaliser le legs particulier au profit de l'organisation sans but lucratif².

Lorsque celui-ci est exonéré de toute taxation au titre de cette transmission, cette inclusion n'a aucune conséquence fiscale. En revanche, sur le plan civil, l'organisation devra se faire délivrer son legs au lieu d'avoir perçu le capital décès directement et hors succession, ce qui le privera de l'avantage civil du contrat d'assurance-vie.

8 - Si le souscripteur du contrat souhaite modifier par testament la clause bénéficiaire initialement prévue en faveur d'un OSBL pour attribuer le capital décès à une personne physique, il ne doit pas oublier d'en informer la compagnie d'assurances en lui indiquant « voir testament déposé chez Me X, notaire à... ».

À défaut, la compagnie risque de verser les capitaux décès au bénéficiaire connu d'elle. Ainsi, il arrive que les OSBL encaissent des fonds en toute bonne foi, versés par les compagnies d'assurances également de bonne foi, car non informées, fonds qu'il faudra ensuite restituer. Le même cas de figure peut arriver lorsque ce sont des personnes physiques qui ont encaissé les fonds de bonne foi. Au moment de la restitution, se pose le problème de leur solvabilité.

B. - Patrimoine dépendant de la succession

9 - Toutes les associations n'ont pas la capacité de recevoir des legs. – Sur la capacité, il est renvoyé au Guide des libéralités et à la loi ESS du 31 juillet 2014³.

1 C. assur., art. L. 132-8 : « Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat [...] soit par voie testamentaire. »

2 Cass. 1re civ., 10 oct. 2012, n° 11-17.891 : JurisData n° 2012-022669. – V. égal. Ph. Van Steenlandt, Succession ou assurance-vie, il faut choisir ! : JCP N 2012, n° 46, 1369.

3 V. L. n° 2014-856, 31 juill. 2014 : JO 1^{er} août 2014.

Il n'est pas possible de se fonder sur le fait que l'organisme bénéficiaire ouvre droit à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu pour en déduire qu'il sera exonéré de droits de mutation à titre gratuit

10 - Toutes les associations ne sont pas exonérées de droits de mutation à titre gratuit. – Les legs consentis à des organismes sans but lucratif devraient normalement donner lieu à une taxation au titre des droits de mutation à titre gratuit. Cependant, leur application conduirait à priver ces structures d'une grande partie de leurs ressources. L'article 795 du CGI dresse donc une liste d'organismes bénéficiant d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit. Sont ainsi visées les libéralités effectuées notamment au profit :

- des fondations et associations reconnues d'utilité publique exerçant une activité générale à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue et des connaissances scientifiques françaises (CGI, art. 795, 2°) ;
- des fonds de dotation (CGI, art. 795, 14°) ;
- des associations d'assistance et de bienfaisance (CGI, art. 795, 4°)⁴ ;
- des associations culturelles (CGI, art. 795, 10°) ;
- des fondations universitaires (CGI, art. 795, 5°) ;
- des fondations partenariales et établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique (CGI, art. 795, 5°) ;
- de la « Croix Rouge française », et acceptées par son comité de direction, bénéficiant d'une exonération spécifique (CGI, art. 1071).

REMARQUE

→ Il est à noter que l'exonération des legs consentis à un organisme sans but lucratif est moins systématique que celles des dons manuels, qui, eux, profitent d'une exonération quasi automatique.

11 - En outre, la liste des bénéficiaires exonérés est différente de celle des œuvres susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu. En conséquence, il n'est pas possible de se fonder sur le fait que l'organisme bénéficiaire ouvre droit à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu pour en déduire qu'il sera exonéré de droits de mutation à titre gratuit. Il faut donc pour chaque legs s'assurer au cas par cas si l'organisme bénéficiaire est susceptible d'être exonéré de droit de mutation à titre gratuit, et ce, indépendamment du fait qu'il

ouvre droit à une quelconque réduction d'impôt.

12 - S'il apparaît que le bénéficiaire du legs ne peut pas bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit de par sa nature ou son objet, il faudra alors vérifier s'il lui est possible de bénéficier de l'une des quelques exonérations dépendant de la nature du bien donné.

13 - Faute de pouvoir bénéficier de l'une des exonérations prévues par la loi, l'organisme bénéficiaire sera soumis aux droits de mutation soit au taux prévu pour les transmissions entre frères et sœurs pour les associations ou fondations reconnues d'utilité publique soit au taux fixé pour les donations entre personnes non parentes dans les autres cas.

Aucun abattement n'est prévu pour le calcul des droits de mutation mis à part l'abattement de 1 594 euros applicable à défaut d'autres abattements.

2. Exemples de stratégies au service de l'objectif du philanthrope

A. - Transmettre l'intégralité de son patrimoine à un OSBL

14 - La transmission de l'intégralité du patrimoine ne pose pas de problème en l'absence d'héritier réservataire. Dans le cas d'héritier réservataire, le legs sera réduit à la quotité disponible si les héritiers en font la demande.

15 - Comme en matière de donation (voir première partie) le contact avec l'OSBL est fondamental lorsque le disposant a un souhait particulier d'imposer des charges à son légataire. L'intervention du notaire est essentielle. Il peut assurer une prise de contact avec l'OSBL à la demande du client, mais surtout, il conseille ce dernier sur la rédaction de son testament. Il en assure la conservation, et il en réalisera l'exécution après le décès de son client.

16 - Points de vigilance. – L'objectif primordial des associations et fondations et du notaire est le respect de la volonté du défunt. D'où un certain nombre de points de vigilance ci-après détaillés⁵.

⁴ BOI-ENR-DMTG-10-20-20, 29 mars 2019, § 110.

⁵ V. tableau récapitulatif, p. 38, § 32.

17 - Veiller à la désignation précise (nom et adresse) de l'OSBL gratifié. – Il est parfois indiqué dans le testament d'un bienfaiteur, que tout ou partie de ses biens sera légué à une cause particulière. La désignation de la cause choisie est qualifiée par un terme général que l'on retrouve souvent sous l'appellation, la lutte contre le cancer, la recherche médicale, la protection des enfants, les animaux, la religion...

Dans la mesure du possible, une analyse du dossier est alors réalisée par la prise en compte d'éléments intrinsèques que l'on peut relever dans le testament (détails permettant de reconnaître l'OSBL gratifié) ou par la connaissance d'éléments extrinsèques (courriers de l'OSBL retrouvés au domicile du défunt, donateur à l'OSBL...) qui permettraient de qualifier le ou les bénéficiaires des dispositions testamentaires.

L'ensemble de ces éléments est alors soumis au juge qui a, seul, le pouvoir d'interpréter les volontés du défunt. Les délais de procédure en interprétation sont longs et ils peuvent s'avérer coûteux... Cette procédure retardera le traitement du dossier et portera préjudice aux autres héritiers ou légataires qui en subiront les conséquences.

18 - Veiller à la désignation claire et précise d'un légataire universel, notamment en l'absence d'héritier réservataire. – Dans le prolongement de la problématique de la qualification des legs en présence de l'attribution d'une quote-part à un ou plusieurs OSBL, le notaire peut être conduit à constater que le testament ne désigne que des légataires à titre universel ou le cas échéant à titre particulier, qui n'ont pas la saisine.

L'absence d'héritier réservataire et/ou de légataire universel pour effectuer la délivrance des legs retardera alors le règlement de la succession et nécessitera parfois l'intervention d'héritiers du sang non gratifiés dans le testament, qui accepteront difficilement de s'acquitter de cette mission.

En cas de refus des héritiers du sang (qu'il s'avérera parfois difficile de contacter ou de retrouver sans l'intervention d'un généalogiste), il sera sollicité une délivrance de legs judiciaire, générant une procédure longue et coûteuse pour les OSBL.

Enfin, ces derniers pourront, à défaut, confier le dossier à la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), dont les services sont souvent encombrés et qui prélève des frais de régie, également coûteux pour les OSBL.

19 - Veiller à ne pas multiplier excessivement les OSBL gratifiés dans un même testament. – Depuis quelques années, on constate une multiplication parfois excessive des OSBL gratifiés. Les moyens de communication permettent une information plus étendue et une plus grande sensibilisation aux phénomènes de société environnants.

La volonté de défendre un maximum de causes et de répartir sa générosité est réelle et se généralise.

Cependant, il convient de rester vigilant à cet état de fait, car la multiplication des légataires à titre particulier peut alourdir la gestion des dossiers pour les notaires (nombreux organismes à contacter, nombreux courriers à établir, coordination des rendez-vous, procédures internes différentes selon les organismes...) et en retarder le règlement.

20 - Interroger l'OSBL gratifié lors de la rédaction du testament pour s'assurer, le cas échéant, que la condition ou la charge contenue dans ce testament pourra s'appliquer ou être exécutée. – En effet, cette condition ou charge s'impose à l'OSBL gratifié. Il faut en conséquence veiller à ce que la condition puisse être réalisée, ou la charge exécutée.

À défaut, deux options :

- la renonciation au legs s'il s'avère que l'impossibilité est totale ;
- l'action en « interprétation du testament » pour adapter la condition ou la charge et parvenir à son respect ou à son exécution ou encore l'action en « révision de la condition ou de la charge » si celle-ci s'avère difficile voire impossible à réaliser dans le temps.

Ces actions se font en justice. Le juge cherchera à mettre en adéquation la volonté du testateur en tenant compte des difficultés d'application.

Limiter la charge dans le temps permet à l'OSBL gratifié de la quantifier financièrement et de s'engager en connaissance de cause.

21 - L'accompagnement du testateur est primordial, car une charge mal rédigée ou non conforme à l'objet de l'organisme gratifié sera soit impossible à remplir, soit annulable.

Hors le cas de la charge de délivrer un legs à une personne déterminée⁶, la charge imposée au bénéficiaire du legs ne doit pas être contraire à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le champ d'application est donc large mais doit être encadré.

En effet, la sanction d'inexécution des charges ou de non-respect des conditions du legs est la révocation de la libéralité (ceci est également valable pour les dons et donations).

Cette révocation peut non seulement être demandée par le donateur lui-même, mais également par ses héritiers ou les héritiers du testateur pendant une période de 30 ans à compter du jour où le donateur, ses héritiers ou les héritiers du testateur auront connaissance de l'inexécution des charges ou du non-respect des conditions de la libéralité consentie au profit de l'OSBL.

L'effet de la révocation sera rétroactif, la libéralité étant réputée ne jamais avoir existé (d'où l'obligation de rendre les choses léguées dans l'état où elles se trouvaient dans le patrimoine du testateur).

6 V. autre partie du développement p. 39, § 33.

22 - La charge doit être conforme à l'objet de l'OSBL. Il est impératif de prendre connaissance des statuts de l'organisme (de son objet social) et de vérifier auprès de la personne en charge des libéralités que la charge est réalisable. En effet, une charge trop précise (par exemple pour les enfants de tel pays ou de telle région de tel pays) pourrait ne pas pouvoir être appliquée si l'organisme n'est plus présent dans la région géographique souhaitée.

Autre exemple : léguer son domicile équipé pour héberger une personne souffrant d'un fort handicap physique, à une association ayant un large objet social mais ne pouvant pas loger une personne handicapée moteur dans un lieu isolé et loin de toute structure d'aide ou hospitalière.

23 - La charge doit être limitée dans le temps. Ceci est particulièrement vrai pour la clause d'inaliénabilité qui interdit au légataire de revendre le bien légué. Elle n'est valable que si elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Le légataire peut cependant demander au tribunal l'autorisation de vendre lorsqu'il en justifie le besoin.

24 - La charge doit être motivée par un intérêt sérieux et légitime. Il est courant que le testateur demande à la personne morale qu'il gratifie d'entretenir sa tombe et/ou fasse dire des messes. Ces points ne posent pas de difficultés.

Il n'en va pas de même si les dispositions prises deviennent impossibles à réaliser ou si l'intérêt de la personne gratifiée devient supérieur à celui ayant motivé la charge.

Une action en révision de charge pourra alors être intentée (par exemple lorsque la charge de conserver le bien à un certain usage ou à une certaine destination) n'est plus viable économiquement.

25 - **Veiller à la rédaction précise des legs universels avec assignation de parts.** – Il importe de penser à la clause d'accroissement.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

PROPOSITIONS DE RÉDACTION

a) le testateur souhaite léguer l'intégralité de son patrimoine à deux OSBL :

« J'institue pour mes légataires universels :

- La Fondation...

- L'Association... ».

Chacun des OSBL a des droits égaux et a vocation à venir pour la totalité au cas où l'un d'entre eux ne pourrait pas pour des raisons diverses recueillir son legs ;

b) le testateur souhaite léguer l'intégralité de son patrimoine à deux OSBL en précisant des parts ou pourcentages pour chacun d'eux.

« J'institue pour mes légataires universels à raison de moitié chacune :

- La Fondation....

- L'Association... »

Attention, dans ce cas précis, il faut prévoir une clause d'accroissement pour que chacun des OSBL ait vocation à venir pour la totalité en cas de renonciation ou d'impossibilité pour l'un des OSBL de recueillir son legs et éviter ainsi de recourir aux héritiers légaux, solution qui ne correspondrait pas, dans ce cas précis, à la volonté du testateur.

26 - **Encourager la mention « Ce testament annule et remplace les dispositions antérieures ».** – Cela permet en effet de clarifier les volontés du testateur rendues difficilement applicables par l'établissement de plusieurs testaments.

27 - **Faire relire le testament olographe par le notaire.** – Ceci est préférable lors de la remise du testament en vue de sa conservation, afin de s'assurer de sa pleine application et de son inscription au FDDV. Il est en effet important de relire le testament avec le rédacteur dépositaire, afin de vérifier que celui-ci pourra s'appliquer conformément à ses volontés.

C'est probablement le moment le plus opportun pour s'assurer que tous les points précédemment énoncés sont bien respectés : que le ou les légataires sont désignés de manière suffisamment précise pour être identifiés sans ambiguïté ni contestation et que les charges ne sont pas manifestement trop lourdes par rapport au montant du legs recueilli.

28 - **Envisager l'établissement d'un testament authentique.** – Il permet au notaire d'exercer pleinement son devoir de conseils et d'échanger avec le testateur sur la réalisation de ses véritables intentions. Le testament authentique qui nomme un légataire universel permet d'éviter la procédure d'envoi en possession et il est donc plus rapide à exécuter et plus économique pour l'œuvre.

FORMULES

Modèle de testament instituant pour légataire universel un OSBL

« Ceci est mon testament révoquant toutes dispositions testamentaires antérieures.

« Je soussignée Thérèse Odette Renée Dupont, née à Paris (15e) le 28 juillet 1928, demeurant à Le Vésinet (78) 15 rue d'Alsace, institue pour légataire universel, en cas de prédécès de mon époux, la Fondation dénommée (nom précis et adresse).

« Entièrement écrit de ma main à Le Vésinet, le 1^{er} juin 2019. »

Signature

Modèle de testament instituant pour légataire à titre particulier un OSBL

« Ceci est mon testament révoquant toutes dispositions testamentaires antérieures.

Je soussigné Georges André Paul Bernier, né à Nantes (Loire-Atlantique) le 6 décembre 1935, demeurant actuellement à Nantes 273, place de la gare, institue pour mes légataires universels de la totalité de mes biens meubles et immeubles, mes deux enfants Grégoire Olivier Joseph né à Nantes (Loire-Atlantique) le 16 mars 1962, et Clara Pierrette Marie née à Nantes (Loire-Atlantique) le 20 août 1965 demeurant actuellement tous deux à Paris (16e) 10 rue Michel Ange, à charge, pour mes enfants, de délivrer à titre particulier à l'association dénommée (*nom précis et adresse*) mon appartement et ses annexes situés à Nantes à l'adresse ci-dessus indiquée. Sensible à la cause soutenue par l'association, je désire qu'en cas de vente de tout ou partie de ces biens de mon vivant, le legs particulier porte sur le prix de vente.

« Entièrement écrit de ma main à Nantes, le 30 avril 2019. »

Signature

29 - Faut-il instituer un exécuteur testamentaire ? – L'exécuteur testamentaire peut être l'interlocuteur privilégié du notaire, en procédant à l'inventaire du patrimoine du défunt, en prenant certaines mesures conservatoires (telles que la vente des biens mobiliers afin de régler certaines charges successorales ou plus généralement le paiement des droits de succession) ou encore, en cas d'absence d'héritiers réservataires et s'il y a été autorisé par le testateur, en vendant les biens immobiliers successoraux.

30 - Cependant, lorsque la succession est dévolue à un OSBL ayant la capacité juridique de recevoir des legs, la structure s'est généralement dotée d'un responsable, d'un service voire d'une direction dédiée au suivi des libéralités. Son rôle consiste précisément à garantir la bonne « exécution » des dernières volontés du testateur. En tant que représentant de l'OSBL, il aura également à cœur de veiller à la valorisation du patrimoine recueilli, dans le plus grand respect de la volonté du testateur et des dispositions légales et réglementaires applicables aux associations et fondations. En présence d'un OSBL institué légataire universel, il est même permis de s'interroger sur l'opportunité d'instituer un exécuteur testamentaire, tant certaines divergences de vues pourront porter atteinte au bon déroulement du dossier de succession, à l'image de ce qui se produit, plus généralement, en la présence simultanée de deux exécuteurs testamentaires, ou de deux ou plusieurs associations bénéficiaires.

CONSEIL PRATIQUE

➔ **L'opportunité de désigner un exécuteur testamentaire peut pour autant exister, dès lors que la structure gratifiée n'a manifestement pas l'expertise nécessaire à la gestion des dossiers de legs. Dans cette hypothèse, l'exécuteur testamentaire retrouve une utilité certaine. Il importe alors de veiller à lui octroyer les pouvoirs élargis, afin qu'il puisse par**

exemple procéder aux délivrances de legs et aux formalités d'envoi en possession.

31 - Testament et assurance-vie. – L'assurance-vie est en principe traitée hors succession, de sorte qu'une personne bénéficiaire d'une assurance-vie peut très bien l'accepter tout en refusant le legs dont elle bénéficierait en vertu d'un testament.

Lorsque le philanthrope souhaite que sa succession et son assurance-vie reviennent obligatoirement à une même personne, il convient d'établir un testament qui désignera le bénéficiaire de l'assurance-vie en même temps que légataire de la succession, sans possibilité pour cette personne de limiter son choix à l'un ou à l'autre.

En cas de succession déficitaire pour un montant qui absorberait une partie significative de l'assurance-vie, l'OSBL sera amené à refuser les deux.

32 - Les points de vigilance. – Voici un tableau récapitulatif des points de vigilance.

Points particuliers	–	+
Une désignation précise du bénéficiaire du legs	Ne pas utiliser de générique : – la recherche/la santé/le cancer/le sida – la pauvreté/le logement/la faim dans le monde – les animaux	Toujours utiliser le nom et l'adresse de la structure que l'on veut gratifier
Limiter le nombre de bénéficiaires du legs	Augmentation du coût de traitement du dossier et des délais	Pour un meilleur impact de la somme recueillie, pour une gestion plus simple et plus rapide des dossiers
Lors de la mention d'une charge ou d'une condition	Risque de ne pas pouvoir l'appliquer Risque de renonciation	Contactar la structure Vérifier la compatibilité avec l'objet Limiter l'effet dans le temps
En l'absence d'héritier réservataire, toujours mentionner un légataire universel	Risque de succession vacante Augmentation du coût de traitement du dossier et des délais	Une pluralité de légataires universels est possible (ne pas oublier la clause d'accroissement en cas d'attribution de parts)
En cas de testaments successifs	Risque d'incompatibilité et de recours à une interprétation judiciaire	Utiliser la mention « ce testament remplace et annule toute disposition pour cause de décès antérieure »

B. - Gratifier un OSBL sans priver ses héritiers

33 - Il s'agit de désigner un OSBL comme légataire universel, à charge de délivrer un legs particulier à une ou plusieurs personnes physiques.

Lorsqu'un philanthrope n'a pas de descendant, ni de conjoint, il peut souhaiter affecter tout ou partie de son patrimoine à un ou plusieurs organismes à but non lucratif, mais est retenu dans sa démarche par la crainte de léser ses héritiers ou l'envie de laisser aussi une fraction de ses actifs à des amis proches.

Une réflexion en amont sur la structuration juridique et fiscale de l'opération peut permettre d'atteindre les deux objectifs, en simplifiant par ailleurs la gestion de sa succession.

EXEMPLE

➔ Concernant un patrimoine de 200 000 € composé de la manière suivante :

- bien immobilier : 100 000 € ;
- liquidités : 100 000 €.

Son titulaire souhaite léguer la moitié de ses biens à un de ses amis proches, qui l'a beaucoup soutenu dans ses dernières années, sans renoncer à son désir de laisser l'autre moitié à un organisme sans but lucratif dans lequel il a été bénévole, et qu'il a toujours soutenu financièrement.

Une stratégie « gagnant-gagnant » : peut être envisagée avec l'organisme que l'on souhaite gratifier en vue d'accompagner des transmissions familiales, notamment au profit de non-parents (taxés à 60 %) ou des neveux et nièces (taxés à 55 %), avec certaines limites. Elle consiste à désigner un OSBL que l'on souhaite soutenir et qui est exonéré de toute taxation par décès comme légataire universel, et de mettre à sa charge la délivrance d'un ou plusieurs legs particulier net de frais et droits de succession.

34 - Sur le plan fiscal, la prise en charge par l'organisme philanthropique des frais et droits de succession dus sur un legs particulier n'a pas pour effet d'augmenter la valeur du legs ni, par voie de conséquence, l'assiette de l'impôt. Cette analyse est confirmée par une réponse ministérielle⁷ qui portait sur les dispositions d'un testament mettant à la charge d'un héritier non réservataire les droits de succession dus sur un legs particulier consenti au profit d'un tiers. Dans sa réponse, le ministre indique que la disposition visant à faire prendre les droits en charge n'a pas pour effet d'augmenter la valeur du legs ni, par voie de conséquence, l'assiette taxable.

35 - Sur le plan juridique, la désignation de l'OSBL en tant que légataire universel est à privilégier en l'absence d'héritier réservataire, et offre un double avantage :

- elle permet d'éviter les formalités de délivrance de legs ;
- elle met l'organisme philanthropique en « position de force » s'il doit délivrer un legs à une personne physique.

36 - Comment fixer le curseur entre OSBL et personnes physiques ? Pour atteindre l'objectif et éviter tout risque de contestation sur le plan fiscal, nous proposons de suivre le raisonnement suivant :

- avec un taux d'imposition au titre des droits de succession de 60 %, l'héritier ou légataire personne physique gratifié de 100 000 € bruts aurait reçu 40 000 €, soit 40 % ;
- s'il reçoit la même chose par la délivrance d'un legs net, il ne perd rien, et ce qui est « gagné » sur la fiscalité peut revenir à la philanthropie.

Mesure de l'effet de levier fiscal : cette solution est plus favorable que celle qui consiste à léguer la moitié de la succession à l'organisme philanthropique, et l'autre moitié à la personne physique. Si le testateur souhaite que l'OSBL prenne aussi en charge les frais de la délivrance du legs, le testament doit le mentionner expressément.

Mesure de l'effet de levier fiscal	
Répartition 50/50, soit 100 000 € chacun	OSBL légataire universel, à charge de délivrer un legs particulier net de droits frais et droit de 40 000 € à la personne physique
Personne physique : Montant brut reçu : 100 000 € Droits de succession : 60 000 € Montant net : 40 000 € OSBL : Montant brut reçu : 100 000 € Droits de succession : 0 Montant net : 100 000 €	Personne physique : Montant net : 40 000 € OSBL : Montant brut reçu : 160 000 € Droits de succession pour lui-même : 0 Droits de succession pour la personne physique : 60 % x 40 000 € = 24 000 € Montant net : 136 000 € (160 000 € - 24 000 €)
Écart au profit de l'OSBL : 36 000 €	



7 Rép. min. n° 6993 : JOAN 11 mars 2008, p. 2076, J.-S. Vialatte.



37 - Transmettre un capital financier : testament ou assurance-vie ? – Un testament rédigé à un instant donné apparaît généralement à son rédacteur parfaitement cohérent et dénué de toute ambiguïté.

Cependant, entre le moment de sa rédaction et le décès, beaucoup de modifications peuvent intervenir sur le patrimoine, et plus encore sur le patrimoine financier : « mon compte courant à la banque B » a pu devenir en partie un compte d'épargne auprès de la même banque, ou encore un compte titres auprès d'une autre banque ou même un contrat de capitalisation ou des SCPI. La bonne intention initiale ne sera donc pas nécessairement suivie d'effet.

Pour remédier à cela, il pourrait être envisagé de léguer une somme d'argent d'un montant défini à l'organisme de son choix, par exemple 20 000 €. Cependant, un montant en valeur absolue n'évolue pas. Or, s'il peut représenter une fraction raisonnable du patrimoine global à l'origine (par exemple 10 % d'un patrimoine de 200 000 €), ce pourcentage va augmenter en cas de diminution du patrimoine (20 % si le patrimoine passe à 100 000 €), et peut potentiellement devenir très significatif pour les autres légataires ou héritiers.

Par ailleurs, ces derniers doivent procéder à la délivrance de ce legs. S'ils peuvent exécuter la volonté du défunt avec diligence, ils peuvent aussi procrastiner ou avoir besoin de temps pour transformer le patrimoine en liquidités.

38 - C'est ainsi que, sous réserve de disposer des capitaux, la solution consistant à mettre en place un contrat d'assurance-vie en faveur de l'organisation est à considérer : le capital provisionné par le souscripteur (qui est aussi l'assuré) sera versé à son décès directement au bénéficiaire par l'assureur, hors succession, et sans qu'aucune délivrance de legs ne soit nécessaire. Du côté de l'organisation, l'acceptation du bénéfice du contrat peut se faire par un simple courrier d'un représentant habilité, sans délibération spéciale en vue d'autoriser l'acceptation, à la différence d'un legs.

39 - À l'instar du legs, l'OSBL bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne supportera aucune fiscalité lorsqu'il est exonéré d'impôt, même pour des capitaux versés après 70 ans. Si le souscripteur du contrat d'assurance a besoin d'y prélever des liquidités, c'est l'OSBL bénéficiaire qui verra sa part réduite, à la différence d'un legs d'une somme d'argent fixe, qui maintient ses droits.

40 - Transmissions graduelle et résiduelle (C. civ., art. 1048 et s.). – Il est possible de prévoir dans un testament qu'un bien sera légué à deux bénéficiaires successifs.

EXEMPLE

→ M. et M^{me} X sont mariés sous le régime de la communauté universelle, avec clause d'attribution intégrale eu survivant. Ils ont un fils unique, Jean, qui est handicapé, mais peut vivre de manière relativement autonome. Jean est sans descendance. Il est relativement autonome, mais néanmoins sous curatelle. Il ne souhaite pas rédiger un testament pour attribuer son patrimoine à son décès. Pour éviter que ce patrimoine revienne aux héritiers « par le sang » de Jean, avec lesquels il n'a aucun lien, l'appartement destiné à Jean pourrait faire l'objet d'un legs résiduel par le survivant des parents :

- ainsi, il reviendrait d'abord à Jean en pleine propriété ;
- puis au décès de celui-ci, au profit d'un ou plusieurs OSBL choisi par le testateur, le testament prévoyant d'ores et déjà que cet appartement reviendra à un organisme sans but lucratif au décès de Jean. Cette question a déjà été étudiée en première partie⁸.

3. Transmission par les héritiers ou légataires à l'occasion d'une succession

A. - Don sur succession

1° Le cadre fiscal

41 - Afin d'encourager la générosité des héritiers, l'article 788 III du CGI instaure un abattement au titre des dons au profit de certains organismes.

La liste des bénéficiaires ouvrant droit à l'abattement prévu par cet article est fixée de manière exhaustive et est beaucoup plus restreinte que celle des organismes permettant l'application de la réduction d'impôt sur le revenu ou de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

⁸ V. § 81, p. 29.

42 - Seuls **les dons effectués, au plus tard dans les 6 mois suivant le décès**, au profit des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et qui sont par ailleurs d'intérêt général au sens de la réglementation fiscale et ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises sont susceptibles d'ouvrir droit au régime de faveur.

43 - Tous les dons n'ouvrent pas droit non plus à l'abattement sur succession. Si la forme du don en lui-même est sans importance dès lors que le contribuable est en mesure de justifier de la réalité du don par la remise des biens donnés dans des formes compatibles avec la procédure écrite, la nature du bien donné présente pour sa part de l'importance.

44 - Seuls les dons en numéraire sont en principe éligibles à l'avantage fiscal. L'héritier ne recevant pas de liquidités suffisantes pour consentir la libéralité aura tout de même la possibilité de procéder à la vente d'un bien figurant à l'actif de la succession afin d'en reverser le produit à l'organisme bénéficiaire.

45 - Les dons en nature, normalement exclus du champ d'application de l'avantage fiscal, seront également possibles à condition de porter sur un bien figurant à l'actif successoral et d'être consentis au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique remplissant les conditions d'éligibilité prévue par la loi.

46 - En tout état de cause, la libéralité doit être animée par une véritable intention libérale. Les contreparties tangibles sont donc prohibées tandis que les contreparties au contenu purement institutionnel ou symbolique sont admises.

47 - Quant aux modalités de **la libéralité**, celle-ci doit obligatoirement intervenir dans les 6 mois suivant le décès. Elle **doit être effectuée à titre définitif et en pleine propriété**, excluant ainsi toutes donations temporaires, en démembrement de propriété ou encore assorties d'un terme.

L'administration fiscale admet toutefois la possibilité pour le bénéficiaire de la succession de procéder à une donation à terme à condition que la remise des biens donnés soit effectuée au plus tard le jour du dépôt de la déclaration de succession⁹.

48 - Si le don est éligible au dispositif, l'abattement consenti est égal à la somme donnée. Le montant de l'abattement ainsi obtenu n'est pas plafonné et il se cumule avec les autres abattements dont peut bénéficier l'héritier donateur y compris celui de 1 594 euros applicable à défaut d'autres abattements.

49 - D'un point de vue pratique, l'héritier donateur devra joindre à la déclaration de succession les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du Budget attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires¹⁰.

CONSEIL PRATIQUE

→ Il est à noter que **l'abattement sur succession ne peut pas être cumulé avec les réductions d'impôt prévues en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune. Le donateur doit donc choisir entre l'un ou l'autre de ces dispositifs.**

Ainsi ce dispositif ne semble présenter d'intérêt que dans les hypothèses où le montant des droits de mutation à titre gratuit supporté par l'héritier pour recevoir le bien dont il entend faire don est supérieur à l'avantage dont il pourrait bénéficier au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

2° Aspects stratégiques du don sur succession

50 - L'article 788 III du CGI permet aux héritiers d'affecter certains actifs de la succession à des OSBL, à l'instar du régime fiscal dont aurait bénéficié un legs initié par le défunt lui-même. Il peut s'agir :

- d'une volonté personnelle des héritiers, qui souhaitent redistribuer une fraction de l'enrichissement reçu à l'occasion de cette succession (notamment si l'héritier est déjà bien établi sur le plan de son patrimoine) ;
- ou encore d'un moyen d'exécuter les souhaits du défunt qui n'auraient pu l'être par défaut de dispositions testamentaires (alors qu'il avait exprimé des désirs en ce sens) ou par défaut de validité des dispositions prises.

51 - **Mesure de l'avantage fiscal.** – Chiffrer l'avantage avant d'agir : avant d'opter pour ce dispositif, il convient de bien en chiffrer l'incidence, qui peut s'avérer moins favorable – sur le strict plan fiscal – que la stratégie qui consiste à accepter l'héritage, payer les droits, et effectuer ensuite un don manuel ou une donation ouvrant droit à une réduction IR ou IFI, à condition toutefois de rester sur la même base de transmission. En effet, de manière concrète, les taux ne s'appliquant pas à la même base, la comparaison directe peut être trompeuse. Ainsi, les droits de mutation frappent le montant brut transmis, alors que le taux de la réduction d'impôt (IR ou IFI) s'appliquerait au montant net reçu affecté à la libéralité, sauf à envisager que l'héritier fasse l'avance des droits de succession pour préserver la fraction transmise.

⁹ BOI-ENR-DMTG-10-50-20, § 320.

¹⁰ V. ann. p. 55.

L'article 788 III du CGI permet aux héritiers d'affecter certains actifs de la succession à des OSBL, à l'instar du régime fiscal dont aurait bénéficié un legs initié par le défunt lui-même

EXEMPLE

→ Monsieur X reçoit dans la succession d'un ami une somme de 100 000 € et il souhaite affecter à hauteur de 50 000 € à une œuvre caritative.

• *Option 1 - paiement des droits et don ouvrant droit à réduction IFI*

S'il paie les droits sur les 100 000 € reçus, il devra déboursier 60 000 € (dont 30 000 € afférents aux 50 000 € qu'il entend donner) et il lui restera 40 000 € disponibles.

Sauf à avancer 10 000 €, Monsieur X ne pourra exécuter son projet.

Imaginons qu'il accepte de faire cette avance en trésorerie, et supposons qu'il puisse bénéficier d'une réduction IFI de 75 % des 50 000 € donnés, il verra son IFI diminuer de 37 500 €.

Après ces différentes opérations (au taux de 60 % pour les DMTG), le solde net disponible s'élève à 27 500 € (100 000 - 60 000 - 40 000 - 10 000 + 37 500).

Bien évidemment, si le contribuable en cause est taxé seulement à 20 % (en ligne directe), l'écart s'avère plus significatif : le contribuable paie alors 20 000 € de droits de mutation (sur les 100 000 €). Il dispose donc de 80 000 €, dont 50 000 € sont affectés au don avec une réduction identique de 37 500 €.

Après ces différentes opérations (au taux de 20 % pour les DMTG), le solde net disponible s'élève à 67 500 € (100 000 - 20 000 - 50 000 + 37 500), chiffre qui correspond en l'occurrence à l'écart entre le taux de 60 % et celui de 20 % appliqué à la succession.

• *Option 2 - Prélèvement du don sur la succession et taxation limitée au solde*

Sur les 100 000 € reçus, il prélève 50 000 € pour en faire don, cette opération étant exonérée de toute taxation, mais n'ouvre droit à aucune réduction d'impôt IR et IFI. Restent donc 50 000 € sur lesquels il paie 60 % de droits, soit 30 000 €.

Au taux de 60 %, l'enrichissement net sera de 20 000 € (50 000 - 30 000) contre 27 500 € avec l'option 1 (écart de 7 500 € correspondant à la différence entre le gain de 75 % et le coût de 60 % sur les 50 000 € donnés).

Au taux de 20 % l'enrichissement net sera de 40 000 € (50 000 - 10 000), contre 67 500 € avec l'option 1 (écart de 27 500 € correspondant à la différence entre le gain de 75 % et le coût de 20 % sur les 50 000 € donnés).

• À noter : avec une réduction de 66 % au titre de l'IR, le raisonnement est identique.

3° Insuffisance des approches chiffrées

52 - Au-delà de la théorie, il faut raisonner de manière concrète, au regard de la situation du contribuable concerné et de ses objectifs.

Le raisonnement ne vaut que s'il est possible de bénéficier de l'un et/ou l'autre des avantages fiscaux IR ou IFI pour l'intégralité du montant de la donation

envisagée :

- pour l'IFI, encore faut-il y être soumis, sachant que le montant maximum du don « utile » en termes de réduction est égal au montant de l'IFI divisé par 75 %, plafonné à 50 000 € (il est toutefois possible de « basculer » sur l'impôt sur le revenu) ;
- pour l'impôt sur le revenu, il faut disposer d'un montant de revenus suffisant pour « amortir » le don réalisé, sachant toutefois que le report sur 5 ans permet d'effectuer des dons dépassant le plafond.

Les avantages IR et IFI étant destinés à être perçus dans l'avenir, ils sont susceptibles d'être modifiés (voire supprimés).

Avec des volumes de dons importants, il ne sera pas possible de jouer la substitution pour le tout.

Il faut tenir compte de l'éventuel coût de restructuration du patrimoine successoral (vente des actifs).

Le souhait peut être de gratifier l'organisme en nature et non en espèces.

4° Legs par le défunt ou donation par ses héritiers : impacts civils

53 - Les conséquences civiles d'un legs par le détenteur du patrimoine ou d'un prélèvement sur sa succession par ses héritiers sont très différentes, en présence d'héritiers réservataires ayant eux-mêmes des descendants.

Dans le schéma du legs par le détenteur du patrimoine, et en supposant que ce legs excède la quotité disponible, ce sont les héritiers réservataires du défunt qui vont accepter ou non de voir leur part de réserve amputée.

54 - En revanche, si les héritiers du défunt choisissent d'affecter une partie de l'héritage à une donation, ce sont leurs propres enfants qui auront éventuellement à prendre une position au regard d'une éventuelle action en réduction (en cas de dépassement de la quotité disponible). Compte tenu du délai de prescription de l'action en réduction (*C. civ., art. 921*), l'organisme est donc moins sécurisé dans le cadre d'une donation par l'héritier que dans celle d'un legs par le défunt, sauf à mettre en œuvre une renonciation à l'action en réduction (RAAR). Cette

technique suppose que les descendants des héritiers soient majeurs, et y consentent.

ATTENTION

➔ Compte tenu du délai très court pour régulariser ce don, cette modalité de transmission doit être abordée dès l'ouverture du dossier ou dès que le principe est acquis. Il faut prendre contact rapidement avec l'OSBL pressenti pour en bénéficier.

Le Cerfa n° 12450*01 devra être régularisé par le signataire des reçus fiscaux qui est souvent le trésorier ou le président de la structure¹¹. Ces fonctions étant remplies par des bénévoles, leur disponibilité doit être vérifiée.

¹¹ V. *ann. p. 55*.

B. - Transmettre la « flamme » : testament incitatif

55 - Lorsque le détenteur d'un patrimoine hésite à gratifier un OSBL à son décès, de crainte que ses héritiers interprètent mal son geste, ou encore s'il veut leur transmettre sa fibre philanthropique en les incitant à poursuivre son œuvre, sans toutefois le leur imposer, il peut rédiger un testament « incitatif ». L'objectif de ce testament est de proposer aux héritiers de réaliser un don ouvrant droit à réduction d'impôt dans leur propre patrimoine (sans en faire une charge, car dans cette hypothèse, le régime fiscal serait différent). ■

Formule

Proposition de formule inspirée de celle proposée par Nicolas Duchange *in Legs et donation 2008* (hors-série JCP N)

CECI EST MON TESTAMENT, Révoquant toute disposition testamentaire antérieure,

Je soussigné(e) (*prénoms et nom*)..., né(e) (*nom de jeune fille*)... à... (*ville et département*), demeurant à (*adresse précise*).

LÈGUE la toute propriété de l'intégralité de mon patrimoine au profit de (*nom complet et adresse précise*), pour leur témoigner toute l'affection que j'ai pour eux, et la reconnaissance du soin qu'ils ont pris de moi.

Toutefois, étant sensible aux œuvres de... (*dénomination précise et adresse*), de... (*dénomination précise et adresse*) et de... (*dénomination précise et adresse*) que j'ai soutenues dans la mesure de mes moyens, je souhaite – sans leur imposer – que chacun de mes légataires envisage d'effectuer un don au profit de l'un ou plusieurs de ces organismes.

Concrètement, je les laisse libres de fixer le curseur individuellement sur leur part entre « ne rien donner » ou « tout donner ».

J'invite mes légataires à se renseigner dans les 3 mois de mon décès sur les formalités à accomplir, certaines options devant être réalisées avant la fin du délai de 6 mois prévu pour le dépôt de la déclaration de succession.

Fait à... (*ville*), le... (*date*).

Avec toute mon affection

Signature

3 questions à Hugues d'Ydewalle

Vers « un renforcement des règles relatives à l'éthique de la collecte » ?



Ayant travaillé une trentaine d'années en qualité de fundraiser dans diverses associations, Hugues d'Ydewalle a co-fondé et anime en Belgique l'association sans but lucratif Give Wisely et le réseau Fundraisers Forum.

Cette structure vise entre autres sujets à repenser l'éthique de la collecte en tenant plus explicitement compte des aspirations des donateurs ainsi que des bonnes pratiques dans divers pays européens. Il nous livre ses réflexions.

1 Qu'est-ce qui motive votre engagement en faveur de la philanthropie ?

Jeune septuagénaire, j'appartiens à une vaste communauté de professionnels de la collecte de fonds. Notre défi : renforcer l'indépendance financière du secteur associatif par rapport aux pouvoirs « subsidants ». Le potentiel de mobilisation des jeunes générations est énorme, comme le confirment de récentes manifestations en Belgique. Évitions que ces mobilisations s'avèrent éphémères. À nous – fundraisers – de leur offrir la possibilité de prolonger leur engagement au sein d'associations financièrement saines et indépendantes du pouvoir politique.

2 Quel regard portez-vous sur la générosité en Belgique ?

La générosité des Belges se traduit depuis nombre d'années par une croissance lente mais régulière des dons, et par une hausse significative des legs.

Mais le Baromètre de la Générosité du Fundraisers Forum indique que cette croissance profite surtout aux grands acteurs de la collecte. Une majorité d'associations de taille modeste ne bénéficie pas ou peu de la hausse des dons et legs.

Nous assistons à une véritable dualisation du secteur de la générosité publique, essentiellement au bénéfice d'un petit groupe de labels associatifs à forte notoriété ou liés à des causes particulièrement populaires, telle la lutte contre le cancer ou la protection animale. Cette tendance est également observée aux Pays-Bas ainsi qu'au Royaume-Uni

et aux États-Unis. Elle s'explique notamment du fait que seules de grandes structures peuvent se risquer à investir des budgets conséquents en prospections massives par mail direct, en collecte de rue et en télémarketing.

Ces méthodes industrielles de prospection nécessitent souvent le recours à des agences commerciales de fundraising. Parfois pratiquées de manière trop intrusive, leurs méthodes de prospection irritent un peu partout en Europe un nombre croissant de donateurs, et entraînent une hausse du pourcentage de frais de collecte.

Rappelons que le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont enregistré plusieurs épisodes de baisse de la confiance des donateurs du fait de pratiques abusives dénoncées par différents médias.

Le mécénat des entreprises belges et les contributions de fonds et de fondations n'ont guère fait l'objet d'estimations précises, mais semblent se stabiliser à un niveau très modeste.

Le mécénat purement financier est en perte de vitesse dans nombre de grandes entreprises, à l'exception du sponsoring d'événements culturels prestigieux. Les entreprises raisonnent désormais moins en termes de générosité que de RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise). Le chef d'entreprise préférera souvent mobiliser son personnel dans un mécénat de compétences efficace plutôt que de verser des dons au profit de diverses causes.

3 Quelles réflexions vous inspirent les évolutions en matière d'éthique et de professionnalisation des organisations philanthropiques en Europe ?

Partout en Europe le nombre d'acteurs de la collecte est en croissance, et certains font appel à des modes de prospection perçus comme intrusifs. Cette pression accrue sur les donateurs ne génère pas une augmentation significative des dons. Les nouveaux outils de collecte 2.0, tel le crowdfunding, ne produisent pas de recettes significatives.

Ne serait-il dès lors pas temps de proposer aux organisations caritatives de diminuer la pression exercée sur leurs donateurs et de concentrer davantage leurs ressources sur un assainissement interne susceptible de renforcer leur efficacité ?

Osons encourager les fusions entre associations. Comment justifier par exemple que tant d'acteurs de la collecte se fassent concurrence dans le domaine de la lutte contre le cancer ou dans l'aide aux personnes sans-abri, alors que plusieurs grandes organisations britanniques « concurrentes » réussissent à mener à bien un processus *merging charities* ? Osons proposer aux pouvoirs publics de renforcer la régulation des acteurs de la collecte, et notamment des agences de fundraising. Il est regrettable qu'aux Pays-Bas comme au Royaume-Uni, ce soit grâce à la pression des médias et aux initiatives des autorités publiques que les donateurs sont désormais mieux protégés en matière de sollicitations par mail direct, collecte de rue ou télémarketing.

Dans l'immédiat, tenant compte des attentes réalistes de nos donateurs, exigeons sans plus tarder l'application stricte de la réglementation européenne relative à la protection des données personnelles (RGPD), qui interdit l'échange de fichiers de donateurs sauf consentement explicite de ces derniers. Oui, la professionnalisation des métiers de la collecte est bienvenue, mais elle devra s'accompagner d'un renforcement des règles relatives à l'éthique de la collecte.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE

DON

En présence d'un chef d'entreprise souhaitant s'impliquer dans un projet philanthropique, une question préalable se pose : l'action de mécénat est-elle envisagée dans un cadre personnel ou dans un cadre professionnel ?

Les développements qui suivent concernent le patrimoine professionnel du chef d'entreprise (les gratifications portant sur les titres de sa société), soit au cours de son activité professionnelle, soit au moment de la transmission de l'entreprise.

10

Le chef d'entreprise philanthrope

1. Le mécène

1 - Quel mécène : l'entreprise ou le chef d'entreprise ? – En présence d'un chef d'entreprise souhaitant s'impliquer dans un projet philanthropique, une question préalable se pose : l'action de mécénat est-elle envisagée dans un cadre personnel ou dans un cadre professionnel ?

2 - Soit le chef d'entreprise entend mener une action de mécénat en utilisant des ressources de sa société. – Dans ce cas, il s'agit à proprement parler de **mécénat d'entreprise**. Une telle démarche doit être effectuée dans l'intérêt de la société, et le nom de la société pourra être associé aux actions ainsi menées.

Les modalités de mise en place d'une action de mécénat par une société (création d'une fondation d'entreprise par exemple) et le régime fiscal applicable sont particuliers.

3 - Soit le chef d'entreprise a l'intention d'investir une partie de ses deniers personnels dans le projet philanthropique. – Il s'agit alors d'une action de philanthropie réalisée à titre particulier, qui seule fait l'objet des développements ci-après.

Précisons encore que l'entrepreneur individuel (qui n'a donc pas créé de structure sociale pour exercer son activité professionnelle) pourra quant à lui bénéficier :

- soit de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI, au titre des dons qu'il consent à titre privé ;
- soit de la réduction d'impôt prévue par l'article 238 bis du CGI, au titre des dépenses effectuées dans le cadre du mécénat d'entreprise et inscrites dans la comptabilité de son entreprise individuelle.

Bien sûr, un même don ne peut ouvrir droit qu'à une seule des réductions d'impôt ci-dessus.

Les auto-entrepreneurs ne peuvent pas bénéficier du dispositif de mécénat d'entreprise.

4 - Les développements qui suivent concernent alors le patrimoine professionnel du chef d'entreprise (les gratifications portant sur les titres de sa société), soit au cours de son activité professionnelle, soit au moment de la transmission de l'entreprise.

2. Le chef d'entreprise philanthrope en activité : donner tout en gardant le contrôle de l'entreprise

5 - Un chef d'entreprise qui souhaite affecter une partie de son patrimoine professionnel à la réalisation d'un projet philanthropique voudra bien souvent fournir des moyens financiers à l'œuvre soutenue, tout en conservant le contrôle de son outil de travail.

Une donation de l'usufruit, ou de l'« usufruit temporaire », de tout ou partie des parts sociales ou actions qu'il détient sera parfaitement indiquée¹.

6 - Dans une telle hypothèse de cession démembrée de droits sociaux, outre la vérification des stipulations statutaires relatives aux mutations de titres (clause d'agrément notamment), il conviendra d'être particulièrement attentif à la **répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propriétaire** :

¹ V. première partie de ce guide, p. 23, § 47 et s.

- à défaut de convention contraire, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf en matière d'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier (*C. civ.*, art. 1844, al. 3) ;
- un aménagement conventionnel de la répartition des pouvoirs entre nu-propiétaire et usufruitier est possible, sous deux limites : le nu-propiétaire ne peut être privé de son droit à participer aux assemblées ; l'usufruitier ne peut être privé de son droit de voter les décisions d'affectation des bénéfices ;
- il est utile d'assurer la continuation du démembrement en cas d'opération affectant la substance des titres objets du démembrement (fusion, cession...), par exemple en prévoyant une clause de remploi du produit de la cession dans l'acte de donation.

CONSEIL PRATIQUE

➔ Il convient d'être précis sur l'objet de la donation : celle-ci doit clairement avoir porté sur une composante du droit démembre (usufruit ou usufruit temporaire).

En effet, dans un cas de donation du seul droit aux dividendes attachés aux actions pour une durée déterminée, le Conseil d'État² a considéré qu'en l'absence de réel démembrement de propriété, les dividendes distribués devaient être regardés comme simplement mis à disposition du donateur. La conséquence fiscale est importante puisque les dividendes en cause demeurent alors imposables entre les mains du donateur.

3. Le chef d'entreprise philanthrope au moment de la transmission de son entreprise

A. - Utilisation du fonds de dotation

7 - Utilisation du fonds de dotation en cas de transmission d'entreprise : donation avant cession avec création d'un fonds de dotation. – En présence d'un chef d'entreprise ayant comme double objectif la transmission de son entreprise et l'affectation de tout ou partie du produit de la cession de ses titres à un projet d'intérêt général, l'utilisation d'un fonds de dotation dans le cadre d'une opération de donation-cession peut être envisagée. Il s'agit là d'un véritable schéma « gagnant/gagnant ».

8 - Pour le donateur : purge de la plus-value. – La donation par l'entrepreneur de tout ou partie de ses titres au fonds de dotation (à charge pour ce dernier de les céder ensuite à un tiers ou de les apporter à une société) ne génère pas d'imposition au titre de la plus-value, et la cession réalisée généralement peu de temps après par le fonds de dotation, pour un prix égal à la valeur retenue lors de la donation, ne dégagera pas de plus-value.

² CE, 12 févr. 2014, n° 361867 : *JurisData* n° 2014-002467 ; *JCP N* 2014, n° 50, 1368, note J.-P. Garçon.

9 - Quant au fonds de dotation. – Il bénéficie du prix « brut » de cession des titres et des éventuels dividendes qui auront été distribués entre la donation et la cession.

Cette dotation du fonds au moyen du prix « brut » des titres est donc avantageuse pour les deux protagonistes : elle permet de consacrer au projet philanthropique une somme plus importante car non amputée de la plus-value.

B. - La fondation actionnaire

10 - La possibilité de transmettre des titres d'une société à une fondation reconnue d'utilité publique (instaurée par la loi du 2 août 2005, qui a ajouté un article 18-3 à la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat) n'est permise qu'à deux conditions :

- la fondation reconnue d'utilité publique ne peut devenir actionnaire de la société que **dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise** ; cette transmission d'entreprise peut d'ailleurs être réalisée par le chef d'entreprise de son vivant ou à son décès ;
- aucun seuil de détention du capital spécifique n'est visé mais **le principe de spécialité de la fondation doit être respecté**. En pratique, pour éviter qu'une intervention trop active dans la gestion d'une société commerciale puisse être reprochée à la fondation, il est généralement conseillé d'interposer une société holding entre la fondation et la société opérationnelle.

REMARQUE

➔ Il semble intéressant d'indiquer la rédaction du nouvel article 18-3 telle qu'elle résultera de la loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) adoptée le 11 avril 2019.

11 - Les principaux avantages de la fondation actionnaire sont les suivants :

- la pérennisation de l'entreprise, dès lors que la fondation actionnaire protège la part de capital qu'elle détient de tout rachat ou de toute opération capitalistique non sollicités ; tout ou partie du capital de l'entreprise sort de la sphère marchande ;
- les dividendes perçus assurent à la fondation des revenus réguliers.

12 - Il est nécessaire d'être vigilant sur deux points :

- la force de la fondation actionnaire, à savoir la protection des titres qu'elle détient, pourrait se transformer en faiblesse si elle empêchait la société de se restructurer en cas de besoin (retournement d'activité ou au contraire développement par concentration, fusion, scission) ;
- si la fondation est actionnaire pour davantage qu'une minorité de blocage, la conciliation de son but d'intérêt général avec

les objectifs de rentabilité poursuivis par d'autres associés pourrait s'avérer compliquée.

4. Créer sa structure au service de la philanthropie

13 - Pour certains philanthropes, il ne s'agit pas seulement de donner mais aussi d'agir. La démarche philanthropique s'inscrit dans une construction patrimoniale et familiale d'ensemble. Ils souhaitent alors s'impliquer personnellement et disposer de leur propre véhicule de philanthropie. La création d'une structure dédiée permet d'ancrer ce projet et parfois d'y associer plusieurs générations, qui se réunissent autour de valeurs fortes et communes de la famille.

14 - Les familles les plus fortunées s'orientent naturellement vers les fondations abritées voire envisagent la constitution de leur propre fondation reconnue d'utilité publique. Mais être simple porteur d'un projet altruiste et vouloir y consacrer temps, énergie et ressources financières, même modestes, peut justifier la création d'une association dite de la « Loi de 1901 », voire désormais d'un fonds de dotation. Ce dernier séduit par sa simplicité de constitution et de fonctionnement mais aussi car ses règles de gouvernance sont souples.

A. - Créer une association sans but lucratif

15 - Le plus accessible des véhicules de philanthropie privée est sans doute l'association dite de la « Loi de 1901 ».

Une telle association est définie comme étant une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Afin de bénéficier de la personnalité morale, cette association devra, d'une part, être déclarée en préfecture et d'autre part, faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

16 - L'absence de perception de bénéfice est prépondérante. À défaut, l'association pourrait être requalifiée en société créée de fait. Ceci ne lui interdit toutefois pas d'exercer des activités lucratives. La frontière dépend alors de la motivation de l'association et de ses membres : poursuivent-ils ou non l'objectif de partager les bénéfices issus de ces activités lucratives ?

17 - Sa constitution est simple et ne repose sur aucun contrôle préalable d'opportunité ni aucune forme de tutelle. Ses règles de gouvernance interne sont prévues par les statuts. Les pouvoirs de ses dirigeants sont définis librement et l'association décide ou non de l'opportunité de constituer un conseil d'administration ou des comités consultatifs.

18 - Les ressources d'une association reposent à titre principal sur les cotisations de ses membres (sous forme de droit d'entrée ou de redevance annuelle) et accessoirement sur les opérations lucratives accessoires qu'elle pourra initier.

19 - Ses fondateurs sont tenus de réaliser des apports en industrie puisque le socle d'une association est la mise en commun de manière permanente de la connaissance et de l'activité de ses membres. Ils peuvent encore réaliser des apports de biens meubles ou immeubles ou de sommes d'argent³. Ces apports peuvent être réalisés en pleine propriété mais aussi en usufruit temporaire. Dans cette dernière hypothèse, la durée de l'usufruit ne pourra excéder 30 ans.

20 - Au plan patrimonial, s'agissant des immeubles, une association ne peut administrer, détenir ou acquérir que ceux destinés à son administration et à la réunion de ses membres ou nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Depuis la loi relative à l'Économie sociale et solidaire, les associations sont autorisées à recevoir des libéralités et à détenir des immeubles de rapport reçus à cette occasion, possibilités qui n'étaient jusqu'alors offertes qu'à celles disposant de la reconnaissance d'utilité publique⁴.

21 - Fiscalement, la simple association de la loi de 1901 n'offre aucun avantage à ses fondateurs ou ses membres. Si l'association n'a pas d'activité commerciale, elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Les seuls revenus qui seraient alors imposables entre ses mains sont ceux qu'elle percevrait de la gestion de son patrimoine (*CGI, art. 206*).

CONSEIL PRATIQUE

→ Afin notamment de bénéficier des dispositifs fiscaux associés à la générosité, une association simplement déclarée peut solliciter la reconnaissance d'utilité publique (Arup) par décret en Conseil d'État.

B. - Créer une fondation

22 - **La fondation reconnue d'utilité publique (Frup).** – La Frup est la structure « reine » de la générosité. Elle permet notamment de bénéficier de tous les dispositifs fiscaux réservés à la philanthropie en matière de réduction d'impôt sur les revenus, d'IFI et d'exonération de droits de mutation à titre gratuit. Sa gestion professionnelle et la tutelle de l'État sont, en outre, gages de sécurité.

23 - Chaque philanthrope peut donc lui consentir des dons et, les plus entreprenants d'entre eux, peuvent théoriquement envisager la création de leur fondation, puis solliciter sa recon-

3 L. 1901, art. 5.

4 V. en première partie, p. 23, § 46.

naissance d'utilité publique. Toutefois, en pratique, l'exercice demeure complexe et d'issue incertaine.

La reconnaissance d'utilité publique s'obtient par un décret pris après avis consultatif émis par le Conseil d'État qui doit, en premier lieu, effectuer un contrôle d'opportunité et d'utilité publique. Pour formuler son avis, ce dernier analysera ensuite si la fondation concernée dispose d'une aisance suffisante, en termes de revenus ou de patrimoine, afin de satisfaire sa mission d'intérêt général. Il n'y a pas d'obligation en la matière mais, en pratique, il est requis une dotation d'au minima 2 000 000 €, sauf pour les fondations à versements fractionnés ou à dotation consomptible.

24 - En termes de gouvernance, bien qu'il n'existe aucune obligation légale, l'utilisation d'une trame de statuts type approuvée par le Conseil d'État est vivement recommandée. L'administration de la Frup doit comprendre un collège de personnes qualifiées et prévoir un contrôle du gouvernement (représentation dans les Conseils).

L'ensemble de ce processus d'autorisation peut durer de 6 à 24 mois.

25 - La fondation abritée ou fondation sous égide (FA ou FSE). – Par un don affecté, tout donateur peut dédier le produit de son don à un projet mis en œuvre par la fondation qu'il soutient. Mais certains donateurs désirent aller plus loin dans leur engagement philanthropique et entrer dans une relation personnelle avec la fondation.

Qu'il s'agisse d'amis, de conjoints, de membres d'une même famille (projet transgénérationnel) de dirigeants d'entreprises etc., tous sont animés par ce même désir de soutenir de plus près la cause défendue par la fondation et ont à cœur de s'y « associer » dans la durée.

26 - Les fondations dites « abritantes » leur offrent la possibilité de créer leur propre fondation, de leur vivant ou par testament, portant le nom de leur choix. Ces fondations sont appelées « fondation abritée » ou « fondation sous égide ». La fondation abritante assumera tout ou partie de la gestion comptable, administrative et juridique, et fera bénéficier la fondation abritée de l'intégralité de sa capacité juridique et fiscale.

27 - La création d'une fondation abritée est très simple et rapide puisqu'elle résulte d'une simple demande d'agrément acceptée par le conseil d'administration de la fondation abritante.

La fondation abritée sera régie par une convention sous seing privé ou par acte authentique, et les décisions pourront être prises d'un commun accord entre les représentants des fondations abritantes et abritées dans le cadre de comités.

Au-delà de leur précieux apport financier, les fondations abritées nourriront la fondation abritante par le regard neuf et extérieur qu'elles porteront sur les projets. À leur plus grande satis-

faction, elles pourront, en outre, suivre sur le terrain l'évolution de leurs projets et en mesurer les résultats en temps réel.

C. - Le fonds de dotation (FDD) : un nouvel outil de philanthropie

28 - La structure la plus légère, mais aussi celle dans laquelle le philanthrope pourra le plus s'investir et s'engager, résulte de la loi du 4 août 2008 : le fonds de dotation.

Deux catégories coexistent :

- soit le fonds se « contente » d'être un réceptacle de différentes contributions immobilières ou financières afin de les reverser à d'autres organismes d'intérêt général ;
- soit il devient acteur et exerce un rôle opérationnel.

29 - La création d'un fonds de dotation est libre. Après avoir établi ses statuts, il doit être déclaré auprès de la préfecture du département de son siège. Un fonds de dotation peut être constitué par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, pour une durée limitée ou non. Il dispose de la personnalité morale.

30 - Trois ressources financières permettent le déploiement de son action philanthropique :

- la dotation initiale, dont le montant minimal en numéraire est de 15 000 € ;
- les fruits et revenus générés par cette dotation ;
- les libéralités reçues par la suite.

De manière accessoire et sous réserve de respecter son but non lucratif, il peut aussi bénéficier de rétributions pour les services rendus.

REMARQUE

➔ **Un fonds de dotation ne peut faire appel à la générosité publique qu'après avoir obtenu une autorisation préfectorale.**

Généralement, il ne pourra pas bénéficier de subventions publiques.

31 - En termes de gouvernance, un fonds de dotation est administré par un président et un conseil d'administration, comprenant au moins trois membres, dont les pouvoirs sont librement fixés par les statuts ; le fondateur peut ainsi en garder une parfaite maîtrise, sans aucune tutelle.

32 - Le régime fiscal du fonds de dotation dépendra du montant de la dotation, de sa consomptibilité ou non, et du montant de ses ressources annuelles. Ces éléments commandent aussi l'éventuel recours à un commissaire aux comptes ou à un comité consultatif. Pour éviter l'imposition des revenus patrimoniaux à l'impôt sur les sociétés (à taux réduit), il convient que la dotation ne soit pas consomptible (*CGI, art. 206*).

33 - Les dons et legs qui lui sont consentis sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit. En revanche, et même s'il est possible de constituer un fonds de dotation posthume, les dons sur succession reçus ne sont pas déductibles.

Les donations consenties bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu mais pas d'IFI. Toutefois, les actifs affectés à un fonds de dotation ne doivent pas être déclarés à l'IFI puisqu'ils n'appartiennent plus au philanthrope et, qu'en tant que personne morale, le fonds de dotation en est exonéré.

34 - La principale limite du fonds de dotation tient à l'affectation définitive et irréversible des biens qui lui sont affectés. Ainsi à la fin du fonds, son actif net de liquidation doit être affecté à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

35 - Afin d'encourager l'initiative philanthropique privée, le fonds de dotation ne s'est finalement volontairement vu poser que peu de contraintes. Seules des règles de bonnes pratiques ont été pour l'heure édictées.

D. - Synthèse

36 - **Tableau de synthèse.** – Nous sommes ici en présence d'un mécène qui veut s'impliquer dans un projet philanthropique à

moyen ou long terme, et qui pour ce faire souhaite créer une structure dédiée à cet effet.

Les principales entités à sa disposition sont :

- l'association, qui peut être simplement déclarée ou reconnue d'utilité publique (Arup) ;
- la fondation reconnue d'utilité publique (Frup) ;
- la fondation abritée, ou sous égide (sans personnalité morale propre, elle est abritée par une Frup) ;
- le fonds de dotation.

37 - Le choix entre ces différentes structures dépend du projet du mécène, et une fois ce choix effectué le notaire devra encore établir des statuts adaptés à chaque situation particulière.

À titre liminaire, il peut déjà être précisé que la création d'une structure reconnue d'utilité publique (ARUP ou FRUP) ne pourra être conseillée que très exceptionnellement, le temps nécessaire et les contraintes liées à la reconnaissance d'utilité publique n'étant compatibles qu'avec des projets auxquels sont affectés des moyens importants et ayant des visées à long terme. Par conséquent, seules feront l'objet du tableau de synthèse ci-dessous les associations déclarées, les fondations sous égide et les fonds de dotation. ■

	Association déclarée	Fondation sous égide ou fondation abritée	Fonds de dotation
Synthèse	+ – souplesse et liberté ; – pas d'apport minimal. – – 2 fondateurs au moins ; – « petite » capacité ; – fiscalisation des revenus patrimoniaux.	+ – bénéfice de la « grande » capacité et de l'expérience de la Frup ; – dons éligibles à la réduction IFI ; – prestige de l'appellation « fondation ». – – dotation minimale à prévoir ; – pas de personnalité morale propre.	+ – souplesse et liberté ; – capacité juridique étendue. – – dotation minimum : 15 000 € ; – absence de subventions publiques ; – régime fiscal moins favorable en cas de dotation consommable.
Texte de référence	L. 1 ^{er} juill. 1901	L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 20	L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 140
Nature de la structure	Groupement de personnes, réunies en vue d'accomplir un objectif commun	Affectation de biens ou de droits irrévocable à une Frup	Affectation de biens ou de droits irrévocable
Objet	But autre que le partage de bénéfices	Réalisation d'une œuvre d'intérêt général	Réalisation ou soutien d'une œuvre d'intérêt général
Durée	Statutaire	Convention avec Frup abritante	Statutaire
Fondateurs / membres	Au moins deux personnes	Une ou plusieurs personne(s)	Une ou plusieurs personne(s)
Procédure de création	Rapide – statuts ; – déclaration préalable (préfecture).	Plutôt rapide Validation du projet par la Frup abritante	Rapide – statuts ; – déclaration préalable (préfecture).
Dénomination	Libre	Libre, possibilité d'utiliser l'appellation « fondation »	Libre, sauf usage de l'appellation « fondation »
Apport financier par le(s) fondateur(s)	Facultatif	Seuil variable selon la Frup abritante	Dotation minimale : 15 000 €

		Association déclarée	Fondation sous égide ou fondation abritée	Fonds de dotation
Ressources principales		Principe « petite » capacité : – dons manuels ; – subventions ; – cotisations de ses membres ; – appel à la générosité publique sur déclaration à l'autorité administrative. Association ≥ 3 ans + activités conformes à article 200, b du CGI : – tous dons ou legs (<i>C. civ., art. 910</i>)	Profite de la « Grande » capacité de la Frup abritante : – tous dons ou legs (<i>C. civ., art. 910</i>) ; – appel à la générosité du public ; – subventions.	« Grande » capacité : – tous dons ou legs ; – appel à la générosité du public, sur autorisation préfectorale. Mais absence de subventions publiques en principe.
Patrimoine immobilier		Principe : – local destiné à l'administration de l'association ; – immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Association ≥ 3 ans + activités conformes à article 200, b du CGI : – tous immeubles acquis à titre gratuit.	Absence de restriction	Absence de restriction
Fonctionnement		Liberté statutaire (représentation de l'association par une personne physique)	Selon convention avec Frup abritante	– conseil d'administration (membres nommés par les fondateurs) ; – comité consultatif si la dotation initiale est supérieure à 1 000 000 €.
Régime fiscal des versements pour le particulier mécène	Réduction IR (<i>CGI, art. 200</i>)	Oui sous condition de remplir les conditions visées au b de l'article 200 du CGI.	Oui	Oui sous condition de remplir les conditions visées au b ou au g, 2° de l'article 200 du CGI.
	Réduction IFI (<i>CGI, art. 978</i>)	Non	Oui	Non
Régime fiscal de l'organisme non lucratif (hypothèse : activité non-lucrative prédominante ¹)		Exonération d'IS pour : – les recettes d'activités non-lucratives ; – les recettes d'activités lucratives accessoires ≤ 60 000 € ; – IS à taux réduit sur les revenus patrimoniaux.	Exonération d'IS pour : – les recettes d'activités non-lucratives ; – les recettes d'activités lucratives accessoires ≤ 63 059 € ; – les revenus patrimoniaux.	Exonération d'IS pour : – les activités non-lucratives ; – les recettes d'activités lucratives accessoires ≤ 63 059 € ; – les revenus patrimoniaux (sauf si dotation consommable : IS à taux réduit).
1 : Si la structure sort du cadre de la non-lucrativité, elle est soumise aux impôts commerciaux selon le droit commun. Observations : possibilité de filialiser les activités lucratives, afin de conserver l'exonération pour leurs opérations non-lucratives.				

Textes

Les principaux articles de code et textes cités mentionnés dans le présent guide sont listés ci-après et certains d'entre eux sont reproduits *in extenso*.

Suivent également les formulaires Cerfa n°11580*03 (reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général) et n° 12450*01 (reçu dons aux oeuvres)

Liste des articles et des références cités dans l'ouvrage

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

- Articles 5, 6 et 13

• **Code civil**

- Articles 910, 929 à 930-5, 931, 932, 933 et 937

- Article 1339

- Articles 1422 et 1427

- Articles 1844-2 et 1844-3

• **Code monétaire et financier**

- Article L.211-3

• **Code général des impôts**

- Article 4 B

- Articles 200, 206, 206-5 et 238

- Articles 757 B, 788-III, 795 et 795-O A,

- Articles 931, 968-3°, 978 et 990-I

- Article 1071

• **BOI**

- BOI-ENR-DMTG-10-20-20, § 110

- BOI-ENR-DMTG-10-50-20, § 320

- BOI-PAT-IFI-20-20-30-10, § 220, 230 et 280

- BOI-PAT-IFI-30-20-20-10, § 200

- BOI-SJ-AGR-60-10

• **Cerfa**

- 11580*03

- 12450*01

CGI, art. 795 (*mod. L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 47, V*) :

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés au I de l'article 794, si ces oeuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique ;

2° Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique répondant aux caractéristiques mentionnées aux b ou f bis du 1 de l'article 200 ;

3° (Abrogé) ;

4° Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés au I de l'article 794, aux mutuelles et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources

sont affectées à des oeuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise, le cas échéant, l'acceptation ;

5° Les dons et legs faits aux fondations universitaires, aux fondations partenariales et établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique, aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat, aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et aux établissements reconnus d'utilité publique ayant pour objet de soutenir des oeuvres d'enseignement scolaire et universitaire régulièrement déclarées ;

6° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés au I de l'article 794 avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique ;

7° Les dons et legs faits aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ;

8° (Périmé).

9° Les dons et legs faits à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

10° Les dons et legs faits aux associations cultuelles, aux unions d'associations cultuelles et aux congrégations autorisées ;

11° Les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés au I de l'article 794, aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées.

12° Conformément à l'article L. 322-8 du code de l'environnement, les dons et legs d'immeubles faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

13° Les dons et legs d'immeubles situés dans les coeurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné.

14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200.

CGI, art. 795-0 A (*créé L. n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 61*) :

« I. - Les exonérations de droit de mutation à titre gratuit mentionnées aux articles 794 et 795 s'appliquent également aux dons et legs consentis aux personnes morales ou aux organismes de même nature que ceux mentionnés aux mêmes articles, constitués sur le fondement d'un droit étranger et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la

France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. L'agrément est accordé à ces personnes morales ou à ces organismes, sous réserve qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires à ceux dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées aux articles 794 et 795. Les dons et legs ainsi reçus par ces personnes morales ou ces organismes doivent être affectés à des activités similaires à celles mentionnées aux mêmes articles.

II. - Lorsque les dons et legs ont été effectués au profit d'une personne morale ou d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'exonération de droit de mutation à titre gratuit n'est pas applicable, sauf lorsque le donataire ou le légataire a produit, dans le délai de dépôt de la déclaration de succession ou de donation, les pièces justificatives attestant, d'une part, qu'il poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux personnes morales ou aux organismes de même nature dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées aux articles 794 et 795 et, d'autre part, que les biens qu'il a ainsi reçus sont affectés à des activités similaires à celles mentionnées à ces mêmes articles.

III. - Un décret fixe les conditions d'application du I, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément. »

Nota : aux termes du II de l'article 61 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, ces dispositions s'appliquent aux dons déclarés, aux donations constatées par acte authentique et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CGI, art. 200 (mod. L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 61) :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations paritaires mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense

de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;

e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

f bis) D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de l'article 39 bis A.

Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ou au f bis ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 531 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la «Fondation du patrimoine» ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la «Fondation du patrimoine», en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la «Fondation du patrimoine» et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la «Fondation du patrimoine» en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de

financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire. Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.

4. (Abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf si le contribuable produit, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'Etat français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

7. (Abrogé). »

CGI, art. 978 (mod. L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 48) :

I. - Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 € 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

1° Des établissements de recherche, d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées, respectivement, aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 dudit code ;

6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

7° Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient de la reconnaissance de la qualité de groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionnée à l'article L. 1253-1 du même code et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;

8° De l'Agence nationale de la recherche ;

9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées, respectivement, aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du présent code ;

10° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet

organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas du présent I, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

II. - Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 au titre de l'année précédant celle de l'imposition et jusqu'à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l'année d'imposition.

III. - La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

IV. - Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et à la condition que le redevable présente, à la demande de l'administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

V. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

L. 1^{er} juill. 1901 relative au contrat d'association (version consolidée au 3 avr. 2019)

« Titre I. - Art. 6 (mod. L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 74) - Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »



**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .../.../.....

☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation

☐ Fondation d'entreprise

☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général

☐ Musée de France

☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises

☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals

☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement

☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)

☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).

☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)

☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)

☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)

☐ Agence nationale de la recherche (ANR)

☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)

☐ Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal Commune	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :
☐ 200 du CGI
☐ 238 bis du CGI
☐ 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique
☐ Acte sous seing privé
☐ Déclaration de don manuel
☐ Autres

Nature du don :

☐ Numéraire
☐ Titres de sociétés cotés
☐ Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces
☐ Chèque
☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

7 G-2-05

cerfa

REÇU DONS AUX ŒUVRES

À joindre à la déclaration de succession
(Article 788 III du Code général des impôts)

Annexe 1
Numéro d'ordre du reçu

N°12450*01

BENEFICIAIRE DU DON

Nom de l'organisme : _____

Adresse :

N° _____ Rue _____

Code postal _____ Commune _____

Objet : _____

Cochez la case concernée et complétez, le cas échéant :

☐ État☐ Association reconnue d'utilité publique par décret en date du _____ publié au Journal Officiel du _____☐ Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du _____ publié au Journal Officiel du _____☐ Collectivités territoriales : communes, départements ou régions☐ Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)☐ Établissements publics départementaux et interdépartementaux☐ Établissements publics régionaux et ententes interrégionales☐ Autres. Précisez : _____

DONATEUR

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Commune _____

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu un don pour lequel il n'a pas délivré au donateur un reçu en vue de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du Code général des impôts.

Objet du don :

☐ Somme d'argent
Précisez les modalités de paiement : _____

☐ Autres biens
Description du bien : _____

Évaluation du don :

Somme en chiffres : _____ euros

Somme en toutes lettres : _____

Date du paiement ou de remise du bien : _____

Date et signature

GLOSSAIRE

Contrat dénoué : en assurance-vie fin du contrat survenant par le décès de la personne assurée, entraînant la transmission du capital au bénéficiaire.

Donateur : celui qui donne.

Donataire : celui qui reçoit.

Don manuel : donation de sommes d'argent, ou d'objets. Se fait sans document par la simple remise de la chose. On utilise le mot donation pour les actes reçus par les notaires constatant les donations.

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) : impôts dus sur les successions et les donations.

IFI : impôt sur la fortune immobilière qui remplace l'impôt sur la fortune (ISF).

IR : impôt sur le revenu des personnes physiques.

Légaire : celui qui bénéficie d'une attribution par testament.

Nue-propriété : droit de propriété sur un bien, ne conférant aucune jouissance à son titulaire.

Organisme sans but lucratif (OSBL) : comprend principalement les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

Renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) : acte juridique par lequel un héritier réservataire (enfant ou à défaut le conjoint marié survivant) renonce du vivant du donateur dont il héritera, à contester la donation qui le prive de tout ou partie de ses droits dans la future succession.

Représentation : le fait pour un ou des héritiers subséquents de venir à la place de leur parent prédécédé ou renonçant. Ne joue pas en matière de testament ou d'assurance-vie sauf si une clause le prévoit.

Testament olographe : testament écrit daté et signé de la main de la personne qui veut établir ses dernières volontés

Testament authentique : testament rédigé par un notaire en présence de deux témoins et ou d'un autre notaire, suivant les consignes du testateur.

Testateur : celui qui fait son testament.

Usufruit : type de droit de jouissance sur un bien, sans en avoir la propriété. Il est en principe viager et donc s'éteint avec le décès de la personne qui en est titulaire. Il peut être à durée fixe au profit d'une personne morale sans pouvoir dépasser trente ans. L'usufruitier dispose du droit de louer le bien et d'en percevoir les revenus.



LEXISNEXIS PRESSE
Votre sélection en droit notarial





DRIT DE LA FAMILLE



**CONSTRUCTION
LE DROIT DE L'URBANISME**



**ACTES PRATIQUES
ET INGÉNIERIE IMMOBILIÈRE**



LOYERS ET COPROPRIÉTÉ



**ACTES PRATIQUES
ET INGÉNIERIE IMMOBILIÈRE**



**LA REVUE FISCALE
DU PATRIMOINE**



Service inclus dans votre abonnement




Web Mobile-Tablette*

* Sauf la Semaine Juridique Notariale et Immobilière

Choisissez votre revue et abonnez-vous !

boutique.lexisnexus.fr

Le syndicat des associations et
fondations qui font appel à la
générosité du public

REJOIGNEZ FRANCE GÉNÉROSITÉS :

NOS MISSIONS :

- Représenter le secteur associatif auprès des pouvoirs publics pour défendre leurs intérêts et favoriser un climat et un contexte favorable à la générosité
- Soutenir le développement des générosités en produisant des études pour déterminer les nouveaux potentiels de générosité
- Conseiller juridiquement ses membres sur les questions relatives à la générosité
- Mutualiser des prestations et accompagner ses membres
- Informer et sensibiliser le grand public à la générosité

PAROLE DE MEMBRES :



Ann AVRIL, Directrice générale adjointe de l'UNICEF :

*« La générosité privée est plus que jamais indispensable à la survie des associations et des fondations. Parallèlement, les motivations, les profils et les comportements des donateurs évoluent. **Le syndicat France générosités se présente comme une réponse aux enjeux que rencontre le secteur à but non lucratif.***

Il encourage en effet l'échange et le partage d'expertises permettant de proposer des pistes de réflexion pour la collecte de demain. Son rôle est primordial pour défendre et promouvoir la générosité et les intérêts de ses membres notamment auprès des pouvoirs publics, dont il est devenu un interlocuteur privilégié. »

Pour rejoindre le syndicat :

Laurence LEPETIT, déléguée générale : llepetit@francegenerosites.org

ACAT France · Action contre la Faim · Action Enfance · AFM - Téléthon · Aide et Action · AIDES · Amnesty International · APF France Handicap · Apprentis d'Auteuil · ASMAE - Association sœur Emmanuelle · Association France Alzheimer · Association Petits Princes · ATD Quart Monde · Aviation Sans Frontières · Bureau International Catholique de l'Enfance · CARE France · CCFD - Terre Solidaire · CFRT - Le Jour du Seigneur · Croix-Rouge française · Delta7 · Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France · Enfance et Partage · Fédération Française de Cardiologie · Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles · Fonds Adie · Fondation Abbé Pierre · Fondation ARC pour la recherche sur le cancer · Fondation ARSEP · Fondation de France · Fondation de l'Armée du Salut · Fondation de l'Avenir pour la recherche médicale appliquée · Fondation des Monastères · Fondation du Souffle · Fondation Française de l'Ordre de Malte · Fondation HEC · Fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France · Fondation Jérôme Lejeune · Fondation les amis de l'Arche · Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme · Fondation Notre Dame · Fondation Perce-Neige · Fondation pour le Logement Social · Fondation Raoul Follereau · Fondation Terre de Liens · Fondation Voir & Entendre · Fonds Social Juif Unifié · FRC - Neurodon · Frères des Hommes · FRM - Fondation pour la Recherche Médicale · GEFLUC · Greenpeace France · Habitat et Humanisme · Handicap International · Institut Curie · Institut du Cerveau et de la Moelle épinière · Institut Gustave Roussy · Institut Pasteur · La Chaîne de l'Espoir · La Cimade · La Jeunesse au Plein Air · La Mie de Pain · Laurette Fugain · Le Rire Médecin · Ligue contre le cancer · LPO · Maisons d'accueil l'Îlot · Mécénat Chirurgie Cardiaque · Médecins du Monde · Médecins Sans Frontières · Nos petits frères et sœurs · Œuvre de Secours aux Enfants · Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des sapeurs-pompiers de France · Œuvre Falret · Ordre de Malte France · Orphéopolis · Oxfam France · Partage · Petits Frères des Pauvres · Plan International France · Première Urgence Internationale · Scouts et Guides de France · Secours Catholique - Caritas France · Secours Islamique France · Secours populaire français · Sidaction · Société de Saint-Vincent-de-Paul · Société Protectrice des Animaux · Solidarité Laïque · Solidarités International · SOS Villages d'Enfants · Toutes à l'école · Un Enfant par la Main · UNICEF France · Vaincre la Mucoviscidose · Vaincre le cancer - NRB · WELFARM · WWF France



À VOS CÔTÉS

POUR ACCOMPAGNER VOS CLIENTS DANS LA GESTION ET LA TRANSMISSION DE LEUR PATRIMOINE

La FRM met à votre service ses équipes expertes (diplômés notaires et juristes) afin de **développer, en totale coordination avec vous, des solutions adaptées pour conseiller vos clients dans leurs projets philanthropiques.**

- Affectation à un domaine de recherche ou à une pathologie en particulier,
- Création d'une fondation abritée,
- Création d'un Prix au nom d'un mécène...

Les véhicules sont variés, les libéralités multiples : **legs, assurance-vie, donation simple ou avec charges, donation temporaire d'usufruit, don sur succession...**

La FRM est le plus important organisme caritatif à soutenir la recherche médicale en France dans son ensemble : cancers, maladies neurodégénératives comme la maladie d'Alzheimer ou Parkinson, maladies cardiovasculaires, maladies liées au vieillissement, infectieuses, des os, des muscles, du système immunitaire, du sang...

Au service de la recherche et de la santé depuis plus de 70 ans et **reconnue d'utilité publique, elle est habilitée à recevoir des legs et donations totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit.**



FRM.ORG

VOTRE CONTACT : MARION MÉRY
Responsable Libéralités
54, rue de Varenne 75007 Paris
01 44 39 75 67
marion.mery@frm.org

